

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES (EURO MEDIUM TERM NOTE
PROGRAMME) DE 750.000.000 D'EUROS**

CONTRAT DE PLACEMENT

TABLE DES MATIERES

CLAUSE	PAGE
1. Définitions et interprétation.....	1
2. Offres et ventes de Titres.....	6
3. Les Titres	7
4. Commissions	8
5. Offre de Titres	8
6. Cotation et admission aux negociations	9
7. Déclarations et Garanties.....	10
8. Engagements.....	13
9. Conditions suspensives.....	17
10. Indemnisation	22
11. Situation des Agents Placeurs et de l'Arrangeur	23
12. Maintien de certaines déclarations et obligations.....	23
13. Résiliation et désignation	23
14. Avis.....	24
15. Augmentation du Montant Maximum du Programme	25
16. Cession	25
17. Droit applicable et attribution de juridiction	26
ANNEXE A Procédures d'Emission.....	28
ANNEXE B Restrictions de Vente	38
ANNEXE C Modèle de Contrat de calcul	43
ANNEXE D Modèle de lettre d'adhésion d'Arrangeur et d'Agent Placeur.....	51
ANNEXE E Modèle de lettre adressée par l'Emetteur demandant une augmentation du montant nominal total du Programme	53
ANNEXE F Modèle de Contrat de Prise Ferme	54
ANNEXE G Modèle de contrat de service de titres	59

ANNEXE H Modèle de Conditions Définitives	62
1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	71

CONTRAT EN DATE DU 23 JUILLET 2013 ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **DEPARTEMENT DU BAS-RHIN** (l' "**Emetteur**") et
- (2) **HSBC FRANCE** en qualité d' "**Arrangeur**" et
- (3) **CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, HSBC FRANCE, NATIXIS** et **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** en qualité d' "**Agents Placeurs**".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Emetteur se propose de procéder, en vertu du présent Contrat, à l'émission de titres (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**", cette expression comprenant, selon le contexte, les Certificats Globaux Temporaires à remettre initialement dans le cadre de l'émission de Titres Matérialisés au Porteur et tous Coupons, Reçus et Talons y afférents), pour un montant nominal total n'excédant pas, à tout moment, le Montant Maximum du Programme. Le service financier des Titres sera assuré conformément aux stipulations du Contrat de Service Financier.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat :

"**Agent Financier**" signifie CACEIS Corporate Trust ou toute autre entité qui pourrait être désignée pour lui succéder en qualité d'agent financier dans le cadre du Programme, conformément au Contrat de Service Financier ;

"**Agent Financier Spécifique**" signifie tout agent financier spécifique (agissant également comme Agent Payeur Principal et Agent Payeur à Paris) désigné par l'Emetteur pour toute Souche de Titres Matérialisés ;

"**Agent Payeur Principal**" signifie CACEIS Corporate Trust en qualité d'agent payeur principal dans le cadre du Programme, conformément au Contrat de Service Financier ;

"**Agent Placeur**" signifie chacune des parties indiquées ci-dessus en qualité d'agent placeur ainsi que toute autre personne qui y est désignée, ou, en vertu de la Clause 2, qui y sera ultérieurement désignée en qualité d'agent placeur conformément à la Clause 13 (à l'exception des personnes qui ont cessé d'être agent placeur conformément à la Clause 13 ou dont les fonctions ont pris fin en vertu de cette même clause) ;

"**Agent(s) Placeur(s) Concerné(s)**" signifie, pour une Tranche quelconque, l'Agent Placeur ou les Agents Placeurs avec lequel ou lesquels ou par l'intermédiaire duquel ou desquels un contrat d'émission de Titres a été conclu, ou fait l'objet de négociation, avec l'Emetteur ;

"**Agents Placeurs Permanents**" signifie tous Agents Placeurs autres que ceux désignés uniquement au titre d'une ou plusieurs Tranches particulières ;

"**AMF**" signifie l'Autorité des marchés financiers ;

"**Arrangeur**" signifie HSBC France et les références à l'Arrangeur comprennent tout autre arrangeur supplémentaire ou tout autre arrangeur qui viendrait à remplacer un arrangeur désigné, et excluent tout arrangeur dont les fonctions ont pris fin, conformément à la Clause 13 ;

"**Autorité Compétente**" signifie l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 du règlement général de l'AMF, et les références dans le présent Contrat à l'"**Autorité Compétente concernée**" seront des références à l'autorité compétente de tout Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen où les Titres sont ou seront admis aux négociations ;

"**Certificat Global Temporaire**" signifie un certificat global temporaire sans Coupon ni Talon ni Reçu relatif à des Titres Matérialisés d'une ou plusieurs Tranches d'une même Souche ;

"**Chef de File**" signifie, pour une Emission Syndiquée, l'Agent Placeur Concerné désigné comme tel dans le Contrat de Prise Ferme concerné ;

"**Clearstream, Luxembourg**" signifie Clearstream Banking, société anonyme ;

"**Conditions Définitives**" signifie, pour une Tranche, les conditions définitives en français (accompagnées, le cas échéant, pour information, d'une traduction en anglais) complétant le Prospectus de Base précisant les caractéristiques d'émission de cette Tranche et conforme en substance au modèle figurant en Annexe H ;

"**Conditions d'Emission**" signifie, pour chaque Tranche ne constituant pas une Emission Syndiquée, les modalités relatives à ces Titres et à leur émission, telles que convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur Concerné conformément aux Procédures d'Emission ;

"**Contrat de Prise Ferme**" signifie un contrat en français (accompagné, le cas échéant, pour information, d'une traduction en anglais) conclu entre l'Emetteur et deux ou plusieurs Agents Placeurs Concernés conforme au modèle (ou conforme en substance au modèle) figurant à l'Annexe F conformément à la Clause 2.2 ;

"**Contrat de Service Financier**" signifie le contrat de service financier en français (accompagné, le cas échéant, pour information, d'une traduction en anglais) relatif au Programme en date du 23 juillet 2013, conclu entre l'Emetteur, CACEIS Corporate Trust en qualité d'Agent Financier initial et d'Agent Payeur Principal ainsi que les autres agents payeurs qui y sont mentionnés ;

"**Contrats**" signifie le présent Contrat, le Contrat de Service Financier, tout contrat de calcul financier conclu conformément à la Clause 2.4, et, pour toute Emission Syndiquée, le Contrat de Prise Ferme correspondant ;

"**Coupon**" signifie un coupon d'intérêt relatif à un Titre Physique ;

"**Date d'Emission**" signifie, pour chaque Tranche, la date à laquelle les Titres de cette Tranche ont été émis ou, s'ils ne sont pas encore émis, la date convenue entre l'Emetteur et le(s) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) pour leur émission ;

"Date de Garantie" signifie chaque Date de Négociation, chaque Date d'Emission et chaque date à laquelle le Prospectus de Base ou l'un quelconque des Contrats fait l'objet d'une modification, d'un complément ou est remplacé et chaque date à laquelle le Montant Maximum du Programme est augmenté ;

"Date de Négociation" signifie chaque date à laquelle l'Emetteur conclut un contrat avec un ou plusieurs Agents Placeurs Concernés pour l'émission et la vente des Titres conformément à la Clause 2 et qui, dans le cas d'une Emission Syndiquée, correspondra à la date de signature du Contrat de Prise Ferme ;

"Dépositaire Central" signifie, pour une Souche de Titres, Euroclear France agissant en qualité de dépositaire central pour cette Souche ;

"Dépositaire Commun" signifie, pour une Souche de Titres Matérialisés, un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg ;

"directive" comprend toute directive, tout règlement, demande, exigence, règle ou programme d'encadrement du crédit présent ou futur, d'un quelconque organisme compétent, autorité, banque centrale, service administratif, gouvernement, assemblée, ministre, ministère, représentant de l'Etat ou de toute autre entité publique, autorité indépendante, Marché Réglementé, Autorité Compétente ou bourse de valeur ;

"Directive Abus de Marché" signifie la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché ;

"Directive Prospectus" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun, un **"Etat Membre Concerné"**);

"Emission Syndiquée" signifie une émission de Titres placée conformément à la Clause 2.2 ;

"Etablissement Mandataire" signifie un mandataire nommé par l'Emetteur en vertu d'un contrat conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant à l'Annexe G pour des Titres Dématérialisés au nominatif pur ;

"Euroclear" signifie Euroclear Bank S.A. / N.V. en qualité d'opérateur du Système Euroclear ;

"Euroclear France" signifie Euroclear France ;

"Formulaires DSD" signifie les formulaires publiés par Euroclear France dans la description détaillée de ses services;

"FSMA" signifie le *Financial Services and Markets Act 2000* ;

"Heure de Négociation" signifie l'heure, à la Date de Négociation, à laquelle est conclu le contrat pour l'émission et la vente des Titres ;

"Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières" signifie la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*United States Securities Act*), telle que modifiée ;

"Marché Réglementé" signifie Euronext Paris, sous réserve des stipulations de la Clause 6.1, et/ou tout autre marché réglementé (au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers) où des Titres pourront être cotés ou admis aux négociations ;

"Modalités" signifie, pour les Titres de chaque Souche, les modalités applicables à ces Titres, qui devront être conformes en substance à celles figurant dans le Prospectus de Base et devront inclure toutes les stipulations complémentaires formant partie de ces modalités, contenues dans les Conditions Définitives relatives aux Titres de cette Souche. Dans le cas de Titres Physiques, elles devront figurer au dos de ces Titres, sous réserve des compléments tels que mentionnés au premier paragraphe du chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base ;

"Montant de Remboursement" signifie, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Optionnel, tous ces termes étant définis dans les Modalités ;

"Montant Maximum du Programme" signifie 750.000.000 d'euros, sous réserve de la Clause 15 ;

"Procédures d'Emission" signifie les procédures administratives indicatives et les recommandations relatives au règlement des émissions de Titres (autres que les Emissions Syndiquées) qui pourront être convenues entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Agent Financier et qui, à la date du présent Contrat, figurent à l'Annexe A ;

"Programme" signifie le Programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) décrit dans le Prospectus de Base ;

"Prospectus" signifie, pour les besoins de l'article 5 de la Directive Prospectus, selon le cas, (i) (a) le prospectus relatif aux Titres, qui comprend le Prospectus de Base et (b), concernant chaque Tranche, les Conditions Définitives applicables, sauf pour les besoins de l'article 7.2, à la Date de Négociation et à la Date d'Emission, où **"Prospectus"** signifie le prospectus à la Date de Négociation mais n'incluant pas les révisions, compléments ou modifications postérieurs, à l'exception de toute information incluse par l'effet des Conditions Définitives applicables, par référence uniquement aux caractéristiques de l'émission de la Tranche concernée ou (ii) le Prospectus de Tranche ;

"Prospectus de Base" signifie le prospectus de base pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, en langue française (accompagné, le cas échéant, pour information, d'une traduction en anglais), en date du 23 juillet 2013 et relatif aux Titres (en ce compris les documents incorporés par référence, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation) tel qu'éventuellement modifié, complété ou remplacé (à l'exclusion cependant de toute information ou documents remplacés ou écartés par toute autre information incluse ou incorporée ultérieurement) ;

"Prospectus de Tranche" signifie, pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, concernant une Tranche, un Prospectus, en langue française (accompagné, le cas échéant, pour information, d'une traduction en anglais), préparé pour toute Tranche et qui (i) spécifie les modalités applicables à cette Tranche et (ii) incorpore par référence le Prospectus de Base. Les stipulations du présent Contrat relatives aux Conditions Définitives s'appliquent *mutatis mutandis* à tout Prospectus de Tranche ;

"Reçu" signifie le reçu perçu pour le paiement d'un versement échelonné dans le cadre de Titres Physiques dont le principal est payable par versements échelonnés ;

"Souche" signifie une souche de Titres comprenant une ou plusieurs Tranches émises à une même date ou à des dates différentes et qui (à l'exception de la date de détachement du premier coupon et du prix d'émission) ont des modalités identiques et pour lesquelles un même numéro de souche est indiqué ;

"Talon" signifie un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires ;

"Teneur(s) de Compte" signifie un intermédiaire financier autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream, Luxembourg ;

"Titres Physiques" signifie les Titres Matérialisés au Porteur représentés par des titres physiques et auxquels sont attachés lors de l'émission, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon ;

"Titres Dématérialisés" signifie les Titres qui sont dématérialisés conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, et sont soit des Titres Dématérialisés au Porteur soit des Titres Dématérialisés Nominatifs ;

"Titres Dématérialisés au Porteur" signifie les Titres Dématérialisés qui sont détenus au porteur et qui sont inscrits en compte en tant que tels auprès d'un Teneur de Compte ;

"Titres Dématérialisés Nominatifs" signifie les Titres Dématérialisés qui sont détenus au nominatif, soit au nominatif administré et inscrits en compte en tant que tels dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur et inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire de l'Emetteur tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"Titres Matérialisés" signifie les Titres au porteur sous la forme matérialisée initialement représentés par un Certificat Global Temporaire, remplacé ultérieurement par des Titres Physiques ; et

"Tranche" signifie, pour une Souche donnée, les Titres de cette Souche qui sont émis à la même date et au même prix d'émission et pour lesquels le premier paiement des intérêts est identique.

1.2 Références aux documents

Toute référence faite dans le présent Contrat au Contrat et à tout autre document vise le présent Contrat ou ces autres documents, tels que modifiés, complétés ou remplacés,

dans le cadre du Programme et incluent tout document qui le modifie, le complète ou le remplace.

1.3 Autre système de compensation

Toute référence dans le présent Contrat à Euroclear France et/ou Euroclear et Clearstream, Luxembourg sera réputée être une référence à tout système de compensation alternatif ou système de compensation supplémentaire approuvé par l'Emetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier, dès lors que le contexte s'y prête.

1.4 Directives

Toute référence dans le présent Contrat à une Directive comprend toutes mesures de transposition par chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé cette Directive et toute référence à la Directive Prospectus comprend le Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012 et le Règlement Délégué (UE) n°862/2012 de la Commission du 4 juin 2012.

2. OFFRES ET VENTES DE TITRES

2.1 Emission et souscription

Tout Agent Placeur pourra convenir avec l'Emetteur de (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer lui-même, une Tranche de Titres. L'Emetteur devra alors émettre les Titres correspondants et l'Agent Placeur Concerné devra (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer lui-même, ces Titres à la Date d'Emission selon les stipulations du présent Contrat et toutes autres modalités qui pourraient être convenues entre les parties par ailleurs.

En outre, s'il en est convenu ainsi à la Date de Négociation, l'Agent Placeur Concerné agira uniquement en tant que mandataire de l'Emetteur pour la conclusion d'un contrat aux termes duquel un souscripteur acceptera de souscrire et de payer une Tranche de Titres et l'Agent Placeur Concerné devra faire tous les efforts raisonnables (aux frais et avec le consentement préalable et écrit de l'Emetteur et à condition que ces frais aient été justifiés et raisonnablement engagés par l'Agent Placeur Concerné) pour assister l'Emetteur afin d'obtenir du souscripteur l'exécution de chaque engagement de souscrire et de payer les Titres, conclu par l'intermédiaire de l'Agent Placeur Concerné. L'Agent Placeur Concerné ne sera toutefois pas responsable à l'égard de l'Emetteur si l'une quelconque de ces acquisitions n'était pas réalisée pour une quelconque raison (autre que la faute intentionnelle ou la faute lourde de l'Agent Placeur Concerné).

2.2 Emissions Syndiquées

Deux ou plusieurs Agents Placeurs pourront convenir avec l'Emetteur de souscrire et payer solidairement des Titres, sauf si les parties en conviennent autrement. Les modalités d'un tel engagement seront précisées dans un Contrat de Prise Ferme, qui sera conforme en substance au modèle figurant à l'Annexe F ou qui produira en substance les mêmes effets.

2.3 Procédures et règlement des émissions non-syndiquées

Les parties conviennent que toutes les émissions de Titres (à l'exception des Emissions Syndiquées) seront effectuées conformément à cette sous-clause et aux Procédures d'Emission, à moins qu'il n'en soit convenu autrement le moment venu entre l'Emetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier.

Pour ce qui concerne les Titres Matérialisés, l'Emetteur fera le nécessaire pour que, au plus tard à la Date d'Emission, un Certificat Global Temporaire soit émis dûment signé et contresigné, et remis au Dépositaire Commun afin d'être porté au crédit du compte de répartition de l'Agent Financier Spécifique chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg. Le paiement du produit net de l'émission convenu sera effectué par l'Agent Placeur Concerné sur le compte de l'Agent Financier Spécifique que l'Emetteur aura indiqué à l'Agent Placeur Concerné. En contrepartie de ce paiement, les Titres à souscrire par l'Agent Placeur Concerné seront portés au crédit du compte titres chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg que l'Agent Placeur Concerné aura indiqué à l'Emetteur.

Pour ce qui concerne les Titres Dématérialisés, au plus tard un jour ouvré à Paris avant la Date d'Emission, l'Emetteur ou son mandataire, devra remettre à Euroclear France une lettre comptable, conformément aux procédures décrites dans les Formulaire DSD, laquelle sera conservée pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement par l'Agent Placeur Concerné à l'Emetteur du produit net de l'émission convenu. Une fois cette somme payée, les Titres devront être crédités par l'intermédiaire d'Euroclear France sur le compte de l'Agent Placeur Concerné ou sur les comptes des personnes que l'Agent Placeur Concerné pourra indiquer auprès des Teneurs de Compte ou auprès des participants à tout système de compensation avec lequel Euroclear France aurait un lien direct ou indirect.

2.4 Agent de Calcul

S'il est procédé à l'émission de Titres qui requièrent l'intervention d'au moins un agent de calcul, l'Emetteur devra demander à l'Agent Financier de remplir ces fonctions, étant entendu que l'Emetteur devra, si l'Agent Placeur Concerné en fait la demande, nommer à la place de l'Agent Financier ledit Agent Placeur et/ou une ou plusieurs autres personnes désignées par cet Agent Placeur en qualité d'agent(s) de calcul pour ces Titres. Au cas où un Agent Placeur interviendrait en qualité d'agent de calcul, sa désignation se fera conformément aux modalités prévues au contrat figurant à l'Annexe C (que l'Emetteur est présumé avoir conclu avec chaque Agent Placeur). Dans l'hypothèse où une personne désignée en qualité d'agent de calcul ne serait pas un Agent Placeur, elle signera (à moins qu'elle ne l'ait déjà fait) un contrat conforme en substance au modèle figurant à l'Annexe C et la désignation de cette personne se fera conformément aux modalités prévues dans ce contrat.

3. LES TITRES

3.1 Modalités et format

La devise, les échéances, valeurs nominales et autres modalités des Titres prévues au Programme figurent dans le Prospectus de Base. Les Titres, Reçus, Coupons et Talons devront en substance revêtir la forme figurant au Contrat de Service Financier tel que complété, pour chaque Souche, par les Conditions Définitives relatives à cette Souche.

Des Titres dont les modalités ne sont pas prévues par le Prospectus de Base ou dont le Contrat de Service Financier ne propose pas un modèle pourront néanmoins être émis après accord entre l'Emetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier, pour les émissions de Titres ne faisant pas l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé.

3.2 Valeurs nominales

Sous réserve du respect par l'Emetteur et par le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) de toutes les lois et directives applicables les Titres seront émis aux valeurs nominales convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s), telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives préparées pour les besoins de l'émission de ces Titres, étant entendu que la valeur nominale de tous Titres devant être admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 €.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule valeur nominale.

4. COMMISSIONS

A la date de la remise et du paiement de tous Titres émis conformément à la Clause 2.1, l'Emetteur s'engage à payer à l'Agent Placeur Concerné une commission qui aura été convenue avec cet Agent Placeur Concerné. Cette commission pourra être déduite du montant de souscription à payer à l'Emetteur au titre de ces Titres par l'Agent Placeur Concerné, ou de toute autre manière convenue.

5. OFFRE DE TITRES

5.1 Restrictions de vente

5.1.1 Chaque Agent Placeur s'engage pour ce qui le concerne à respecter les stipulations figurant à l'Annexe B. Les stipulations figurant à l'Annexe B pourront être modifiées conformément aux stipulations de l'Annexe B.

5.1.2 Aucun Agent Placeur n'est autorisé à faire des déclarations ou à transmettre des informations relatives à l'émission, l'offre ou la vente de Titres, autres que celles contenues dans les documents ou les informations (ou conformes à ces derniers) dont la diffusion est autorisée conformément à la Clause 5.2.

5.2 Distribution du Prospectus de Base

Sous réserve de la Clause 5.1, l'Emetteur autorise de manière irrévocable chacun des Agents Placeurs à distribuer pour son compte des exemplaires du Prospectus de Base et des documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base, toutes Conditions Définitives relatives à une Tranche pour laquelle il est un Agent Placeur Concerné et à faire des déclarations conformes au contenu de chaque Conditions Définitives au regard desquelles il intervient en qualité d'Agent Placeur Concerné, tout Prospectus de Tranche pour laquelle il est un Agent Placeur Concerné et à faire des déclarations conformes au contenu de chaque Prospectus de Tranche au regard de laquelle il intervient en qualité d'Agent Placeur Concerné, de tous les documents et informations qui font partie du domaine public à l'initiative de l'Emetteur et de tous autres documents ou informations remis à cet Agent Placeur pour utilisation dans le

cadre du Programme, sous réserve du respect par cet Agent Placeur de toute disposition législative applicable.

5.3 Régularisation et sur-allocation

Pour chaque Tranche, et à moins qu'il n'en ait été convenu autrement entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s), l'Agent Placeur Concerné ou, dans le cas d'une Émission Syndiquée, le Chef de File, interviendra en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation ("**Établissement chargé des Opérations de Régularisation**"). Il est toutefois entendu qu'un autre Établissement chargé des Opérations de Régularisation ne pourra pas intervenir lors de l'émission d'une Tranche supplémentaire au titre d'une Souche existante avant la fin des opérations de régularisation relatives à cette Souche. L'Établissement chargé des Opérations de Régularisation aura la faculté, dans la limite des lois et directives applicables, d'effectuer des sur-allocations de Titres et toute opération en vue de supporter le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui pourrait autrement s'établir en l'absence d'une telle intervention. A cet effet, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation n'interviendra pas en qualité de mandataire de l'Émetteur. Toute perte ou gain résultant de ces opérations de sur-allocation et de régularisation sera supportée ou conservée par lui ou, le cas échéant, par les Agents Placeurs Concernés, de la manière qui aura été convenue entre eux. Ces opérations de régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les Conditions Définitives de la Tranche concernée auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) 30 jours après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) 60 jours après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Ces opérations de régularisation seront menées conformément aux lois et réglementations applicables et n'engageront pas la responsabilité de l'Émetteur.

6. COTATION ET ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

6.1 Demande de cotation et d'admission aux négociations

L'Émetteur confirme qu'il a déposé ou fait déposer, pour son compte et à ses frais, une demande de visa du Programme par l'AMF en vue de l'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout Marché Réglementé, étant précisé que les Titres devront être émis dans une période de 12 mois à compter de la date de publication du Prospectus de Base. Aux fins de cette demande d'admission et pour toute autre demande similaire auprès de tout autre Marché Réglementé qu'il pourrait effectuer, l'Émetteur s'engage :

- 6.1.1 à fournir tous documents et informations (en sus de ceux qui ont déjà été déposés auprès de tout Marché Réglementé ou toute Autorité Compétente concernée où une demande d'admission aux négociations de Titres est effectuée) qui pourraient être nécessaires afin de permettre ou maintenir l'admission aux négociations sur le ou les Marchés Réglementés de tous Titres qui sont ou qui doivent y être admis aux négociations, et (sous réserve de la sous-clause 6.1.2 ci-dessous) à utiliser tous moyens raisonnables afin de maintenir ces admissions aussi longtemps que l'Émetteur demeurera tenu de réaliser tout paiement au titre de ces Titres (et à déposer ou faire déposer chaque année une nouvelle demande de visa par l'AMF). L'Émetteur préparera,

au moins chaque année qui suit la date du premier Prospectus de Base et de chacun des Prospectus de Base suivants, une version modifiée ou un supplément au Prospectus de Base contenant les modifications apportées aux activités et à la situation financière de l'Emetteur ;

- 6.1.2 dans l'hypothèse où l'Emetteur, en dépit de tout effort raisonnable, ne pourrait se conformer aux exigences requises pour le maintien de ce visa et de cette admission aux négociations sur le ou les Marchés Réglementés, ou si l'Agent Placeur Concerné, ou s'il y en a plus d'un, le Chef de File considérait que le maintien de cette admission aux négociations est trop onéreux, l'Emetteur réalisera ses meilleurs efforts afin d'obtenir et de maintenir l'admission aux négociations de ces Titres sur une ou plusieurs autres marchés réglementés principaux en Europe tel que convenu entre l'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents.

6.2 Avis

L'Emetteur autorise par les présentes l'Arrangeur à organiser, pour le compte et aux frais de l'Emetteur, la publication dans des journaux, ou par tout autre moyen, de toutes informations relatives au Programme ou aux Titres conformément aux règles posées par les Marchés Réglementés et aux dates exigées par ceux-ci ainsi que toute autre information de la façon et aux dates qui auront été convenues entre l'Emetteur et l'Arrangeur. L'Emetteur peut également autoriser tout autre Agent Placeur à remplir cette fonction spécifique.

7. **DECLARATIONS ET GARANTIES**

A la date du présent contrat, l'Emetteur déclare et garantit et à chaque Date de Garantie, l'Emetteur sera réputé déclarer et garantir à chaque Agent Placeur Concerné (dans le cas où une Date Garantie qui ne concerne qu'une émission de Titres), et à chaque Agent Placeur et à l'Arrangeur (dans tous les autres cas), que :

7.1 Personnalité morale

L'Emetteur est un département de France doté de la personnalité morale conformément aux lois françaises et détient les pouvoirs et la capacité nécessaire pour exercer ses activités telles que décrites dans le Prospectus de Base ;

7.2 Prospectus

(i) le Prospectus est conforme aux exigences de l'AMF et contient ou incorpore par référence toutes les informations importantes relatives à l'Emetteur et aux Titres dans le contexte de l'émission et de l'offre des Titres ; (ii) l'Emetteur confirme que les informations et déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus qui lui sont relatives et qui sont relatives aux Titres sont précises, exactes et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur ; (iii) l'Emetteur confirme qu'il n'existe aucun fait le concernant ou relatif aux Titres dont l'omission serait susceptible d'induire en erreur sur l'un quelconque des éléments contenus dans le Prospectus, ou incorporés par référence, dans le contexte de l'émission des Titres ; (iv) les informations contenues dans le Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ; et (v) le Prospectus a été diffusé conformément aux articles 212-26 à 212-27-1 du règlement général de l'AMF ;

7.3 Etats financiers

le compte administratif, le budget primitif et les autres états financiers et autres informations financières de l'Emetteur contenus ou incorporés par référence dans le Prospectus de Base décrivent de manière sincère la situation financière de l'Emetteur aux dates auxquelles ils ont été préparés, et depuis la date du dernier compte administratif de l'Emetteur ainsi contenues ou incorporés par référence dans le Prospectus de Base, il ne s'est produit aucun changement défavorable dans la situation financière ou les perspectives de l'Emetteur qui soit significatif, sauf mention contraire dans le Prospectus de Base ;

7.4 Autorisations

tous les actes, autorisations, accords ou autres conditions et mesures nécessaires devant être pris, donnés et remplis (y compris tous enregistrements et accords nécessaires avant l'émission des Titres) ont été pris, donnés et remplis (ou, le cas échéant, le seront, avant ou à la date d'émission des Titres) et sont en vigueur, en ce qui concerne :

- (i) la diffusion du Prospectus de Base,
- (ii) la signature et la livraison des Titres et la signature des Contrats,
- (iii) l'émission et le cas échéant, l'admission des Titres conformément aux termes du présent Contrat,
- (iv) l'exécution par l'Emetteur des modalités des Titres et des Contrats ;

7.5 Absence de conflit

la signature et la remise des Contrats et des Titres par l'Emetteur et le respect de leurs modalités ne contreviennent et ne contreviendront pas à une quelconque disposition légale ou réglementaire française publiée ou encore aux stipulations d'un contrat important ou d'un acte important auquel l'Emetteur est partie ou d'un jugement le concernant ;

7.6 Validité

la signature, la remise (le cas échéant) et l'émission des Titres ainsi que la signature des Contrats et leur exécution par l'Emetteur ont été dûment autorisés par l'Emetteur, et après signature et, le cas échéant, transmission au Préfet du Département du Bas-Rhin et, en ce qui concerne les Titres, après le paiement du produit net de l'émission, les Titres et les Contrats constitueront des engagements contractuels valables ayant force obligatoire à son encontre ;

7.7 Litiges

pour une période couvrant les douze derniers mois, l'Emetteur n'est impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur, sauf dans les limites de ce qui est mentionné dans le Prospectus de Base ;

7.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

aucun événement ne s'est produit ni aucune circonstance n'est apparue qui, si les Titres avaient été émis, pourrait (avec ou sans notification et/ou écoulement d'un certain délai et/ou réalisation d'une quelconque autre condition) constituer un cas d'exigibilité anticipée en vertu des Titres ;

7.9 Rang de Créance des Titres

une fois émis, les Titres constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives du droit français, au même rang que tout autre engagement non subordonné et non assorti de sûretés présent et futur de l'Emetteur ;

7.10 Utilisation des fonds

le produit net de l'émission des Titres servira à financer les investissements de l'Emetteur ;

7.11 Montant Maximum

à la Date d'Emission de tout Titre, en tenant compte de l'émission de ces Titres et de tout autre Titre à émettre à la même date ainsi que du remboursement de Titres appelés au remboursement au plus tard à la Date d'Emission, le montant nominal total des Titres en circulation ne sera pas supérieur au Montant Maximum du Programme. Le montant nominal total de chaque Souche ou Tranche de Titres en circulation émis dans une monnaie autre que l'euro devra être déterminé par l'Agent Financier par référence au taux de conversion en vigueur à la date d'émission de ces Titres. Toute détermination par l'Agent Financier du montant nominal total des Titres en circulation sera définitive et liera les parties (sauf en cas d'erreur manifeste) ;

7.12 Offre des Titres en France

l'Emetteur reconnaît qu'il a respecté les restrictions de vente figurant à l'Annexe B concernant les offres et les ventes de Titres en France, comme s'il avait été désigné en tant qu'Agent Placeur dans le cadre du présent Contrat, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) ;

7.13 Démarchage

ni l'Emetteur, ni l'un quelconque de ses affiliés (tel que ce terme est défini dans la Règle 405 prise au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières), ni une quelconque personne agissant pour son compte ou le compte de l'un de ses affiliés, autres que les Agents Placeurs pour lesquels aucune déclaration et garantie n'est donnée n'a entrepris ou n'entreprendra de démarchage (*directed selling effort*) (au sens de la Règle S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) relativement aux Titres ;

7.14 Emetteur étranger (*foreign issuer*) et existence d'un marché aux Etats Unis

L'Emetteur est un émetteur étranger (*foreign issuer*) (tel que défini dans la Règle S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) qui considère raisonnablement qu'il n'existe pas de marché substantiel aux Etats Unis (tel que défini dans la Règle S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) pour ses titres de créance ;

étant entendu que chacune des déclarations et garanties ci-dessus est sous réserve de toute information communiquée par écrit aux Agents Placeurs Concernés, aux Agents Placeurs et à l'Arrangeur, et dont ils ont accusé réception par écrit avant la Date de Garantie concernée.

7.15 Sanctions et anti-corruption

7.15.1 Sanctions

ni l'Emetteur ni aucun de ses dirigeants, représentants ou employés ne fait actuellement l'objet de sanctions économiques administrées par le Bureau de contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor américain (*Office of Foreign Assets Control of the U.S. Department of the Treasury*) (OFAC) ou toutes autres sanctions administrées par les Etats-Unis, l'Union Européenne, les Nations Unies ou le Royaume-Uni et ne prêtera pas, n'investira pas ni ne mettra autrement à disposition le produit de l'émission des Titres à ou au profit de personnes visées par de telles sanctions.

7.15.2 Anti-corruption

ni l'Emetteur ni aucun de ses dirigeants, représentants ou employés ne s'est engagé dans des activités ou comportements qui pourraient enfreindre les lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption (active ou passive) ou qui pourraient avoir pour effet de placer l'Arrangeur ou le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) en situation d'infraction à ces lois et règlements.

8. ENGAGEMENTS

L'Emetteur s'engage envers chaque Agent Placeur et l'Arrangeur sur ce qui suit :

8.1 Déclarations et garanties

Il avertira sans délai les Agents Placeurs et l'Arrangeur de tout changement affectant à tout moment l'une quelconque de ses déclarations, garanties et indemnisations figurant au présent Contrat et prendra les mesures qui pourront être raisonnablement exigées par l'Arrangeur, pour le compte des Agents Placeurs Permanents et en accord avec eux (ou, en cas d'un changement affectant une émission de Titres donnée, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il existe plusieurs Agents Placeurs Concernés, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés) afin de remédier à ce changement et/ou de le diffuser.

8.2 Supplément au Prospectus de Base

8.2.1 Il préparera un supplément au Prospectus de Base dans l'hypothèse où, à un moment quelconque pendant la durée du Programme, intervient tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant

les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et ce supplément sera réputé contenir l'information qui est nécessaire pour permettre aux investisseurs de réaliser une estimation, fondée sur ces éléments d'appréciation, de la situation financière et des perspectives de l'Emetteur, ainsi que des droits attachés aux Titres ;

8.2.2 L'Emetteur informera sans délai les Agents Placeurs Permanents (ou, dans le cas d'un changement affectant une émission de Titres donnée, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il existe plusieurs Agents Placeurs Concernés, le Chef de File, pour le compte des Agents Placeurs Concernés) de toute proposition visant à préparer un supplément au Prospectus de Base ou à le remplacer ou à modifier, compléter ou remplacer le Contrat de Service Financier ; et

8.2.3 L'Emetteur donnera la possibilité, dans un délai raisonnable, aux Agents Placeurs Permanents, à l'Agent Placeur Concerné ou au Chef de File, selon le cas, de commenter ces projets de supplément au Prospectus de Base ou document le remplaçant, ou, selon le cas, de modification, complément ou remplacement du Contrat de Service Financier.

8.3 Distribution du Prospectus de Base et des états financiers

L'Emetteur devra fournir à chacun des Agents Placeurs :

8.3.1 des copies du Prospectus de Base, y compris chaque supplément ou document le remplaçant, chaque document incorporé par référence dans le Prospectus de Base ainsi que chacune des Conditions Définitives et chaque Prospectus de Tranche relatifs aux Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou pour lesquels l'Agent Placeur est un Agent Placeur Concerné, si ce n'est que lorsqu'un supplément est préparé uniquement pour modifier les modalités des Titres pour une Tranche en particulier, l'Emetteur ne sera tenu de fournir une copie de ce supplément qu'aux Agents Placeurs Concernés ; et

8.3.2 des copies des comptes administratifs, des budgets primitifs et de tous autres états financiers les plus récents préparés par l'Emetteur et mis à la disposition du public aussitôt que disponibles

que, dans chaque cas, chacun des Agents Placeurs ou, dans le cas d'une Emission Syndiquée, le Chef de File, pour le compte des Agents Placeurs Concernés pourra raisonnablement demander.

8.4 Information du public

Le jour même ou immédiatement après le jour où l'Emetteur fait un communiqué de presse ou toute annonce publique (à l'exception des états financiers visés à la sous-clause 8.3) ou rend public tout autre événement ou circonstance significatif dans le contexte du Programme ou de toute émission de Titres, l'Emetteur devra fournir cette information aux Agents Placeurs. Si cette information est fournie oralement, elle sera confirmée par écrit.

8.5 Dégradation de la notation

L'Emetteur devra avertir immédiatement chacun des Agents Placeurs de toute baisse ou proposition de baisse, retrait ou mise sous surveillance (*creditwatch*) (ou toute publication équivalente indiquant la mise sous surveillance de la notation par l'agence de notation concernée) de la notation des titres de créance de l'Emetteur, de la notation du Programme ou de la notation de l'Emetteur, par toute agence de notation généralement admise par les banques, les maisons de titres.

8.6 Frais et impôts

L'Emetteur s'engage :

- 8.6.1 à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le contexte d'une émission de Titres particulière, à payer tous les frais liés à l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, en ce compris (i) les frais et honoraires de ses conseils juridiques, de l'Agent Financier, de tout agent de calcul et de toutes les autres parties au Contrat de Service Financier, (ii) tous les frais encourus du fait de l'émission, de la contre-signature et de la remise initiale des Titres, de la préparation des lettres comptables et des Certificats Globaux Temporaires, des Contrats et de leurs avenants et compléments et de la préparation et l'impression des Titres Physiques, du Prospectus de Base et de tous ses avenants et compléments et de tout autre document relatif à l'émission et à la remise des Titres, (iii) les frais d'admission aux négociations des Titres sur tout Marché Réglementé, (iv) les frais relatifs à toute mesure de publicité approuvée par l'Emetteur et relative à l'émission d'un quelconque Titre ; (v) les frais (y compris, et, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, sans limitation, les honoraires et les débours des conseils juridiques) supportés par l'Arrangeur à l'occasion de la mise en place du Programme et au titre de leurs obligations pendant la durée de celui-ci et (vi) à moins qu'il n'en soit convenu autrement, les frais de toute traduction de l'information contenue dans le Prospectus qui pourrait être requise par toute Autorité Compétente et de toute traduction ou résumé qui pourrait être requis par toute Autorité Compétente ;
- 8.6.2 à indemniser et prévenir de tout préjudice chaque Agent Placeur et l'Arrangeur, sur présentation des justificatifs appropriés, du paiement de tout droit de timbre ou d'enregistrement, ou droit équivalent d'émission ou de mutation, y compris tout intérêt ou pénalité, dû à raison de l'émission de Titres conformément aux termes du présent Contrat, de la signature des Contrats, de l'échange de Certificats Globaux Temporaires contre des Titres Physiques et qui, dans le cadre de l'exécution en justice ou de la protection de leurs droits en vertu du présent Contrat ou des Titres, est exigible ou pourrait le devenir en France, au Luxembourg, au Royaume Uni, en Belgique, aux Etats-Unis ou dans un pays (ou toute subdivision administrative ou autorité fiscale de l'un quelconque de ces pays) dans la monnaie duquel les Titres pourraient être libellés ou des sommes y afférentes pourraient être dues, étant entendu toutefois que l'Emetteur ne sera pas tenu d'indemniser un Agent Placeur d'un tel impôt dès lors que cet assujettissement résulte uniquement d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de l'Agent Placeur ou encore de sa mauvaise foi.

8.7 Echange des Certificats Globaux Temporaires

L'Emetteur fera en sorte que tout Certificat Global Temporaire soit échangé contre des Titres Physiques conformément au Contrat de Service Financier et au Certificat Global Temporaire concerné.

8.8 Contrôle

L'Emetteur s'engage à remettre, enregistrer et fournir les documents, instruments, informations et engagements et à obtenir toute autorisation, auprès d'un quelconque organisme compétent, autorité, banque centrale, service administratif, gouvernement, ministre, représentant de l'Etat, entité publique ou de droit public, autorité indépendante, Marché Réglementé ou Autorité Compétente concernée où l'admission aux négociations des Titres est demandée, éventuellement nécessaires afin de se conformer à toutes les lois et directives applicables aux Titres ou aux Contrats, et l'Emetteur autorise par les présentes l'Arrangeur (ou pour une émission donnée de Titres, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés) à remettre, enregistrer et fournir de tels documents, instruments, informations et engagements et à obtenir de telles autorisations (aux frais de l'Emetteur).

8.9 Mise à jour des avis juridiques et certificat relatif à la situation financière de l'Emetteur

L'Emetteur fera en sorte que soit remis à chaque Agent Placeur Permanent un avis juridique de (i) Bignon Lebray, conseil juridique de droit français de l'Emetteur et (ii) de Clifford Chance Europe LLP, conseil juridique de droit français des Agents Placeurs, ainsi qu'un certificat de l'Emetteur relatif à la situation financière de l'Emetteur, conformes à ce que les Agents Placeurs Permanents pourront raisonnablement demander, à chaque date anniversaire du présent Contrat.

8.10 Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières

L'Emetteur n'émettra, n'offrira ni ne vendra aucun titre dans des circonstances qui entraîneraient la nécessité d'un enregistrement d'un quelconque Titre en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

8.11 Conformité avec l'Annexe B

L'Emetteur se conformera aux restrictions applicables telles que mentionnées à l'Annexe B au présent Contrat comme s'il avait été nommé en qualité d'Agent Placeur dans le cadre du présent Contrat.

8.12 Restrictions concernant d'autres émissions

Pendant la période commençant à la date où une émission de Titres est lancée et se terminant à la Date d'Emission concernée, l'Emetteur n'émettra ni ne s'engagera à émettre, sans l'accord préalable de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés, aucun autres titres de créance, obligations ou autres instruments financiers de quelque nature que ce soit, offrant une rémunération calculée sur la même base que les Titres à émettre à la Date d'Emission concernée.

8.13 Stabilisation

Pour chaque émission de Titres pour laquelle un Agent Placeur est nommé en qualité d'Établissement chargé des Opérations de Régularisation dans les Conditions Définitives correspondantes, l'Émetteur n'a pas réalisé et ne réalisera pas, sans le consentement préalable dudit Agent Placeur, un communiqué ou toute autre annonce publique qui se réfère à l'émission envisagée à moins que ladite annonce ne révèle que l'opération de régularisation puisse prendre effet en relation avec les Titres qui seront émis et l'Émetteur autorise cet Agent Placeur à faire toute communication requise par la Directive Abus de Marché.

8.14 Passeport

Si l'Émetteur est convenu avec un ou plusieurs Agents Placeurs qu'il soit demandé à l'Etat Membre d'origine qui a approuvé le Prospectus de Base ou le Prospectus de Tranche de fournir un certificat d'approbation et une copie du Prospectus de Base ou du Prospectus de Tranche à l'Autorité Compétente d'un ou plusieurs Etats Membres d'accueil conformément à l'article 18 de la Directive Prospectus, l'Émetteur requerra promptement de l'Autorité Compétente de l'Etat Membre d'origine ce certificat et le Prospectus de Base ou le Prospectus de Tranche et fera ses meilleurs efforts pour obtenir la fourniture d'un tel certificat et du Prospectus de Base ou du Prospectus de Tranche à l'Etat Membre d'accueil concerné.

8.15 Acceptation de dépôts au Royaume-Uni

Pour chaque émission de Titres qui ont une maturité inférieure à un an à compter de leur date d'émission, l'Émetteur procédera à l'émission desdits Titres uniquement si les conditions suivantes sont applicables (ou, à défaut, si les Titres peuvent être émis sans contrevenir aux dispositions de la section 19 du FSMA) :

- (a) chaque Agent Placeur concerné déclare, garantit et s'engage dans les termes définis à l'Annexe B ; et
- (b) la valeur de remboursement de chaque Titre n'est pas inférieure à la contre-valeur en euros de 100.000 livres sterling, et aucun montant de tout Titre ne peut être transféré à moins que la valeur de remboursement dudit montant ne soit pas inférieure à la contre-valeur en euros de 100.000 livres sterling.

9. **CONDITIONS SUSPENSIVES**

9.1 Conditions suspensives

Les obligations et engagements des Agents Placeurs au titre du présent Contrat étant souscrits et acceptés et pris sur le fondement des déclarations, garanties et engagements de l'Émetteur aux termes du présent Contrat, ces obligations et engagements sont subordonnés aux conditions suspensives exposées ci-dessous.

9.2 Conditions suspensives initiales

Les obligations et engagements des Agents Placeurs au titre du présent Contrat sont subordonnés à la remise à l'Arrangeur, au plus tard lors de la première émission de Titres effectuée dans le cadre du présent Contrat, pour le compte des Agents Placeurs Permanents :

9.2.1 Avis juridiques

d'avis juridiques conformes, dans la forme et dans le fond, dans chaque cas à ce que les Agents Placeurs Permanents pourront raisonnablement demander, rédigés par :

- (i) Bignon Lebray, conseil juridique de droit français de l'Emetteur et
- (ii) Clifford Chance Europe LLP, conseil juridique de droit français des Agents Placeurs ;

9.2.2 Autorisation d'émission d'emprunts

de copies certifiées conformes de la délibération N° CG/2012/164 du Conseil Général de l'Emetteur portant budget primitif pour l'année 2013 fixant une enveloppe annuelle pour les emprunts ;

9.2.3 Autorisation du Programme

de copies certifiées conformes de la délibération N° CG/2012/151 du 10 décembre 2012 autorisant la mise en place du Programme ;

9.2.4 Certificat relatif à la situation financière de l'Emetteur

d'un certificat relatif à la situation financière de l'Emetteur, dans la forme convenue, du Président du Conseil Général de l'Emetteur (ou de toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir, de fonction, ou de signature) ;

9.2.5 Pouvoirs

d'une liste des noms et qualités ainsi que les modèles de signature des personnes habilitées :

- (i) à signer, au nom et pour le compte de l'Emetteur, le Contrat de Service Financier, le présent Contrat, les Certificats Globaux Temporaires et les Titres Physiques (selon le cas),
- (ii) à signer, donner ou remettre, au nom et pour le compte de l'Emetteur, tous les avis et tous autres documents devant être remis conformément au présent Contrat,
- (iii) à prendre toute autre mesure, au nom et pour le compte de l'Emetteur, conformément au présent Contrat ;

9.2.6 Contrats et Prospectus de Base

un original du présent Contrat et de copies du Contrat de Service Financier, dûment signé dans la forme convenue par les parties à ce Contrat de Service Financier, et du Prospectus de Base ;

9.2.7 Autorisation boursière

confirmation par l'AMF de l'approbation du Prospectus de Base et de l'attribution du numéro de visa ;

9.2.8 Certificat Global

dans le cas d'une émission de Titres Matérialisés, d'une confirmation par l'Agent Financier Spécifique qu'un certain nombre de modèles de Certificats Globaux Temporaires dûment signés par l'Emetteur lui a été remis (le nombre exact devant être convenu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et l'Agent Financier Spécifique) ; et

9.2.9 Notation

d'une confirmation de Fitch France S.A.S ("**Fitch**") de la notation "AA" attribuée au Programme.

9.3 Conditions suspensives complémentaires

L'obligation de chaque Agent Placeur de souscrire tout Titre qui a fait l'objet d'un accord conformément à la Clause 2 est soumise aux conditions suivantes :

9.3.1 Autorisation d'émission des Titres

l'émission des Titres ayant été autorisée par l'Emetteur ;

9.3.2 Déclarations et garanties

l'exactitude, à la Date d'Emission de ces Titres, des déclarations et garanties de l'Emetteur, énoncées à la Clause 7, faites à la Date de Négociation correspondante, étant entendu que, pour les besoins de cette sous-clause, de telles déclarations et garanties seront énoncées sous les réserves faites à la Clause 7 pour autant que l'information soit révélée par écrit aux Agents Placeurs Concernés avant la Date de Négociation et sous réserve de l'exécution par l'Emetteur, au plus tard à chaque Date d'Emission, des obligations à sa charge en vertu du présent Contrat et devant être exécutées au plus tard à cette date et (dans le cas d'une émission syndiquée) la fourniture d'un avis à cet effet ;

9.3.3 Admission aux négociations

pour tout Titre devant faire l'objet d'une admission aux négociations en vertu du présent Contrat, le Marché Réglementé concerné ayant accepté l'admission aux négociations de ces Titres, à la seule condition qu'ils soient effectivement émis ;

9.3.4 Changement significatif défavorable

l'absence, entre la Date de Négociation concernée et la Date d'Emission concernée, de :

- (i) tout changement significatif défavorable ou tout développement laissant supposer un changement défavorable dans la situation financière ou juridique de l'Emetteur qui, de l'avis raisonnable de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés, affecte ou est susceptible d'affecter l'offre des Titres de manière importante,
- (ii) toute baisse ou proposition de baisse, ou mise sous surveillance avec implication négative (*negative creditwatch*) (ou toute publication équivalente indiquant la mise sous surveillance avec implication négative de la notation par l'agence de notation concernée) de la notation des titres de créance de l'Emetteur, de la notation du Programme ou de la notation de l'Emetteur par toute agence de notation telle que décrite à la Clause 8.5, ou
- (iii) tout changement dans la conjoncture financière, politique ou économique sur le plan national ou international, ou relatif aux taux de change ou au contrôle des changes qui, de l'avis de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File, et après en avoir informé l'Emetteur, serait de nature à compromettre gravement le succès de l'offre et du placement de l'un quelconque des Titres, ou les négociations des Titres sur le marché secondaire ;

9.3.5 Certificat relatif à la situation financière de l'Emetteur

un certificat de l'Emetteur relatif à la situation financière de l'Emetteur devra avoir été délivré à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s), si le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) en fait(font) la demande et si cela est accepté par l'Emetteur au plus tard à la Date de Négociation à laquelle l'opération concernée est conclue par cet ou ces Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et, dans le cas d'une Emission Syndiquée, un certificat de l'Emetteur devra avoir été délivré au Chef de File, pour le compte de ou des Agent(s) Placeur(s) Concerné(s), conforme à ce que le Chef de File pourra raisonnablement demander et datés de la Date d'Emission concernée ;

9.3.6 Avis juridiques

un (des) avis juridique(s) rédigé(s), daté(s) de la Date d'Emission concernée par :

- (a) Bignon Lebray, conseil juridique de droit français de l'Emetteur ; et
- (b) Clifford Chance Europe LLP, conseil juridique de droit français des Agents Placeurs,

daté(s) de la Date d'Emission concernée, devra(ont) avoir été remis, dans le cas d'une Emission Syndiquée, au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour toutes les autres émissions, et si le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) en fait(font) la demande et si cette demande est acceptée par l'Emetteur au plus tard à la Date de Négociation à laquelle l'opération concernée est conclue, à cet Agent Placeur conforme à ce que

l'Agent Placeur Concerné ou, selon le cas, que le Chef de File pourrait demander à la Date d'Emission concernée ;

9.3.7 Notation

si le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) en fait(font) la demande et si cette demande est acceptée par l'Émetteur au plus tard à la Date de Négociation à laquelle l'opération concernée est conclue, une confirmation de Fitch de la notation attribuée aux Titres ;

9.3.8 Autorisations

toutes autorisations et tous visas de toute juridiction, ministre, service administratif gouvernemental, entité administrative ou personne ou autre autorité réglementaire, Marché Réglementé ou Autorité Compétente concernée où l'admission à la négociation des Titres est demandée, qui sont requis pour l'émission des Titres et pour l'exécution de leurs modalités doivent avoir été obtenus (en ce compris ceux exposés dans les Procédures d'Emission) ;

9.3.9 Calculs

tous calculs ou déterminations nécessaires, en vertu du ou des articles des Modalités concernés, devront avoir été effectués préalablement à la Date d'Emission ;

9.3.10 Autres documents etc.

la remise à ou aux Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) de tous avis, documents, attestations et informations que le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) pourra(ont) raisonnablement demander dans le contexte de l'émission de ces Titres ;

9.3.11 Autorisation d'emprunt

Il a été délivré à l'Agent Placeur concerné une copie certifiée de la délibération correspondante du Conseil Général de l'Émetteur relative à son budget primitif établissant une limite des emprunts votés pour l'année calendaire au cours de laquelle lesdits Titres sont émis.

9.4 Généralités

9.4.1 Tout Agent Placeur (pour ce qui le concerne) pourra renoncer à l'une quelconque des conditions prévues à la sous-clause 9.2 (à l'exception de celles prévues aux paragraphes 9.2.6 et 9.2.7).

9.4.2 l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs et à moins qu'il n'en soit convenu autrement, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés, pourra renoncer à l'une quelconque des conditions prévues à la sous-clause 9.3.

10. INDEMNISATION

10.1 Indemnisation par l'Emetteur

Les obligations des Agents Placeurs et de l'Arrangeur au titre du présent Contrat sont prises sur la foi des déclarations, garanties et engagements de l'Emetteur contenus au présent Contrat et dans la mesure où de telles déclarations et garanties demeureront exactes et précises en tous points jusqu'à chaque Date d'Emission (incluse) et que les contrats devront avoir été exécutés au plus tard à chaque Date d'Emission. L'Emetteur s'engage, sur présentation de justificatifs appropriés, à indemniser chacun des Agents Placeurs et l'Arrangeur ainsi que leurs administrateurs, cadres et employés ainsi que chaque personne américaine (le cas échéant) qui contrôle un tel Agent Placeur ou l'Arrangeur pour les besoins de la Section 15 du de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (chacune une "**Partie Indemnisée**"), sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de la Partie Indemnisée concernée, contre toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense ou demande (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus au cours d'un litige relatif à ce qui précède tant en demande qu'en défense) ("**Pertes**") que l'un quelconque d'entre eux pourrait supporter ou qui pourrait être engagé à son encontre en conséquence ou en relation avec le non-respect réel ou allégué des déclarations, garanties et engagements. Si une telle réclamation, demande, action en justice ou procédure devait être engagée contre une quelconque Partie Indemnisée pour laquelle la garantie de l'Emetteur pourra être recherchée, cette Partie Indemnisée devra informer immédiatement par écrit l'Emetteur et devra utiliser les conseils juridiques qui ont été convenus entre cette Partie Indemnisée et l'Emetteur ou, en l'absence d'accord, au choix de la Partie Indemnisée à ses frais. L'Emetteur ne pourra être tenu responsable du règlement de frais relatifs à toute réclamation, demande, action en justice ou procédure qui aurait fait l'objet d'une transaction sans son consentement écrit préalable.

10.2 Indemnisation par les Agents Placeurs

Chaque Agent Placeur s'engage, pour ce qui le concerne, envers l'Emetteur sur présentation de justificatifs appropriés, à indemniser et à dédommager, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de l'Emetteur, de ses mandataires, dirigeants, représentants et employés, contre toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense exposée ou demande (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus au cours d'un litige relatif à ce qui précède tant en demande qu'en défense) que l'Emetteur pourrait supporter ou qui pourrait être engagé à son encontre en conséquence ou en relation avec le non-respect par un tel Agent Placeur des restrictions énoncées à l'Annexe B (y compris et sans être limité à tous les frais juridiques et débours raisonnables), étant entendu cependant qu'aucun Agent Placeur ne sera tenu responsable de toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense ou demande consécutifs(ves) à la vente de Titres à une personne considérée de bonne foi par cet Agent Placeur, comme étant une personne à qui les Titres peuvent être vendus régulièrement dans le respect des stipulations de l'Annexe B et de la loi applicable à la date de cette vente. Si une telle réclamation, demande, action en justice ou procédure devait être engagée contre l'Emetteur pour laquelle la garantie de cet Agent Placeur pourra être recherchée, l'Emetteur devra informer immédiatement par écrit cet Agent

Placeur et devra utiliser les conseils juridiques qui ont été convenus entre l'Emetteur et cet Agent Placeur ou, en l'absence d'accord, au choix de l'Emetteur à ses frais. Cet Agent Placeur ne pourra être tenu responsable du règlement de frais relatifs à toute réclamation, demande, action en justice ou procédure qui aurait fait l'objet d'une transaction sans son consentement écrit préalable.

11. SITUATION DES AGENTS PLACEURS ET DE L'ARRANGEUR

11.1 Obligations conjointes des Agents Placeurs et de l'Arrangeur

Sauf stipulation contraire contenue dans un Contrat de Prise Ferme, les obligations des Agents Placeurs et de l'Arrangeur au titre du présent Contrat seront conjointes et non solidaires.

11.2 Responsabilités

Chacun des Agents Placeurs reconnaît que l'Arrangeur a joué uniquement un rôle organisationnel destiné à faciliter la mise en place et/ou le maintien du Programme et ne sont pas responsable (i) de l'adéquation, l'exactitude, le caractère exhaustif et raisonnable de toute déclaration, garantie, engagement, accord ou information contenu dans le Prospectus de Base, dans toutes Conditions Définitives, dans le présent Contrat ou dans toute information fournie dans le cadre du Programme ou (ii) de la nature et de la pertinence de toute question fiscale, juridique ou comptable y afférent et de toute documentation dans le cadre du Programme ou d'une quelconque Tranche.

11.3 Obligations

Chaque Agent Placeur et l'Arrangeur ne sont tenus que des devoirs, obligations et responsabilités expressément prévus dans le présent Contrat.

12. MAINTIEN DE CERTAINES DECLARATIONS ET OBLIGATIONS

Les indemnités, accords, déclarations, garanties et autres engagements de l'Emetteur énoncés dans le présent Contrat (en ce compris les Annexes) ainsi que la déclaration et l'engagement de chaque Agent Placeur conformément à la Clause 5.1 demeureront pleinement valables et applicables nonobstant tout manquement de l'Emetteur à l'une quelconque des conditions suspensives de la Clause 9 et ce indépendamment de toute enquête ou déclaration sur les effets de celui-ci faite par ou pour le compte d'un quelconque Agent Placeur, de l'Arrangeur, de l'Emetteur, ou de l'un de leurs représentants, directeurs ou administrateurs respectifs ou de toute personne les contrôlant. Ils demeureront valables après toute souscription, émission et paiement en vertu des Titres.

13. RESILIATION ET DESIGNATION

13.1 Résiliation

Le présent Contrat pourra être résilié (conformément à ces stipulations et sous réserve et sauf stipulation contraire) par l'Emetteur pour l'ensemble des Agents Placeurs et de l'Arrangeur, ou à l'égard de l'un d'entre eux uniquement, ou bien par tout Agent Placeur ou l'Arrangeur mais uniquement dans ses rapports avec l'Emetteur, pour tout motif et à tout moment, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 30 jours adressé aux autres parties au présent Contrat. Tout règlement relatif aux Titres placés par un Agent

Placeur et qui intervient après résiliation du présent Contrat sera toutefois réalisé conformément aux présentes.

13.2 Droits acquis

Une telle résiliation n'affectera pas les droits acquis ou les obligations échues à la date à laquelle la résiliation prendra effet (ou qui viendraient à échéance par la suite de tout acte ou omission survenant avant une telle résiliation) et, en particulier, les obligations de l'Emetteur stipulées aux Clauses 8 et 10 et des Agents Placeurs à la Clause 5 resteront en vigueur. En outre, si une telle résiliation intervient après que l'Emetteur a accepté une offre de souscription de Titres mais avant leur Date d'Emission, toutes les obligations de l'Emetteur et de cet Agent Placeur relatives à ces Titres resteront également en vigueur.

13.3 Agents Placeurs et/ou Arrangeurs supplémentaires

L'Emetteur pourra désigner un ou plusieurs Arrangeurs ou Agents Placeurs supplémentaires conformément aux stipulations du présent Contrat. Toute désignation d'un Agent Placeur pourra être faite pour une seule Tranche ou pour l'ensemble du Programme. Lorsqu'une personne qui n'est pas un Arrangeur ou un Agent Placeur Permanent, selon le cas, (i) conclut un Contrat de Prise Ferme (et uniquement dans le cas de désignation d'un Agent Placeur) ou (ii) reçoit une lettre conforme en substance au modèle figurant à l'Annexe D, contresignée par l'Emetteur, cette personne deviendra partie au présent Contrat en qualité d'Arrangeur ou d'Agent Placeur, selon le cas, et sera investie, en tant que tel, de toute l'autorité et de tous les droits, pouvoirs, devoirs et obligations dont elle aurait disposé si elle avait été nommée dès l'origine en cette qualité cependant uniquement dans le cas de désignation d'un Agent Placeur) cette autorité, ces droits, pouvoirs, devoirs et obligations seront limités à ceux qui seront échus au titre de la Tranche pour laquelle cette personne a été nommée en qualité d'Agent Placeur et ne comprendront pas ceux appartenant aux Agents Placeurs Permanents à moins qu'elle n'ait été désignée en tant que tel. L'Emetteur devra avertir sans délai les autres Agents Placeurs Permanents de la désignation d'un Arrangeur ou d'un Agent Placeur Permanent.

14. AVIS

14.1 Méthodes de notification

Tous les avis seront adressés par fax, courrier électronique, lettre écrite délivrée par porteur ou téléphone (qui devra être aussitôt confirmée par fax, étant entendu que le défaut de confirmation n'entraînera pas la caducité de l'avis initial). Les avis et autres informations à communiquer à chaque Agent Placeur conformément à la Clause 8 seront donnés à chacun d'eux autant que possible de manière simultanée. Chaque avis sera délivré à la personne concernée au numéro de fax ou de téléphone ou à l'adresse électronique à l'attention de la personne désignée par la partie concernée aux autres parties à cet effet, et dans le cas d'un avis par fax, par courrier électronique ou par correspondance écrite à l'attention de cette personne et dans le cas d'une communication téléphonique, par appel de cette personne. Le numéro de téléphone, de fax, l'adresse, l'adresse électronique et les personnes ainsi désignées initialement par les parties en vertu du présent Contrat sont indiqués dans les Procédures d'Emission.

14.2 Réception

Un avis sera présumé avoir été reçu lorsque la bonne réception en aura été confirmée par le destinataire à la demande de l'expéditeur (dans le cas d'un fax ou d'un courrier électronique), lorsqu'il aura été effectué (dans le cas d'un appel téléphonique) et, dans le cas d'un simple écrit, lorsqu'il aura été remis dans chaque cas selon les modalités indiquées à la présente Clause. Toute notification reçue en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvré dans le lieu de réception, sera cependant présumée avoir été reçue à l'heure d'ouverture des bureaux du jour ouvré suivant de ce lieu de réception. Chaque notification adressée par l'Emetteur ne pourra être annulée qu'à condition que l'Agent Placeur Concerné n'ait pas agi sur le fondement de celle-ci.

14.3 Emissions Syndiquées

En ce qui concerne les Emissions Syndiquées, les avis destinés aux Agents Placeurs Concernés seront donnés au Chef de File pour le compte de ces Agents Placeurs.

15. **AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DU PROGRAMME**

15.1 Avis d'augmentation

L'Emetteur pourra à tout moment demander une augmentation du Montant Maximum du Programme en remettant à l'Agent Financier et à chacun des Agents Placeurs Permanents la lettre figurant à l'Annexe E. A défaut d'avis contraire reçu par l'Emetteur au plus tard 10 jours après la réception de l'avis par chacun des Agents Placeurs Permanents, chacun d'eux sera réputé avoir donné son accord à l'augmentation du Montant Maximum du Programme, en conséquence de quoi, toute référence dans les Contrats et dans les Procédures d'Emission au montant nominal du Programme devra s'entendre comme se référant au Montant Maximum du Programme après augmentation du montant nominal.

15.2 Conditions suspensives

Le droit de l'Emetteur d'augmenter le Montant Maximum du Programme est subordonné à la réception par chacun des Agents Placeurs Permanents, qui doivent les avoir jugés raisonnablement satisfaisants, de tous les documents et confirmations mentionnés à la Clause 9.2 comme étant des conditions suspensives initiales (qui pourront être modifiées en fonction des circonstances lors de l'augmentation proposée) et la réalisation de toute autre condition suspensive que l'un quelconque des Agents Placeurs Permanents pourra raisonnablement exiger avant l'expiration du délai de 10 jours prévu à la Clause 15.1, et, notamment, la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base par l'Emetteur et de tout autre document exigé par un Marché Réglementé ou l'Autorité Compétente concernée où l'admission aux négociations des Titres est demandée, pour les besoins de l'admission aux négociations des Titres.

16. **CESSION**

16.1 Par l'Emetteur

L'Emetteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord écrit préalable des Agents Placeurs et toute cession ou tout transfert effectué sans cet accord sera nul à moins que la totalité ou la quasi totalité des actifs et des passifs de l'Emetteur soit transférée à une autre entité par opération de la loi.

16.2 Par les Agents Placeurs

Aucun Agent Placeur ne peut céder ses droits ou transférer ses obligations découlant du présent Contrat, en partie ou en totalité, sans l'accord écrit préalable de l'Emetteur et toute cession ou tout transfert effectué sans cet accord sera nul, sauf dans le cas d'une cession ou d'un transfert, quelque soit la forme, de tous les droits et obligations découlant du présent Contrat par un Agent Placeur à un "*partnership*", une société, un "trust" ou tout autre entité quelle que soit sa forme, à qui tous les actifs et l'activité de l'Agent Placeur sont transférés, qui lui succédera et qui assumera les obligations de cet Agent Placeur par suite d'un contrat, du fait de la loi ou de tout autre manière. Ce transfert ou l'acceptation de ces obligations libéreront intégralement cet Agent Placeur de toutes ses obligations découlant du présent Contrat, que celles-ci soient nées avant ou après ce transfert ou cette acceptation.

17. **DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

17.1 Droit applicable

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

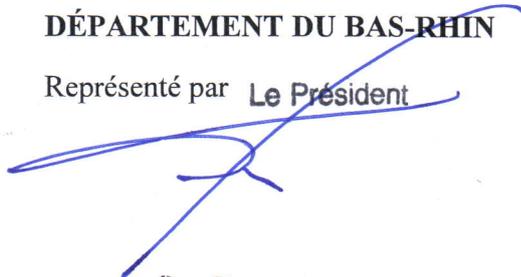
17.2 Attribution de juridiction

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Le présent Contrat a été signé en 5 originaux le 23 juillet 2013.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Représenté par **Le Président**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the text 'Le Président' and extending upwards into the 'DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN' line.

Guy-Dominique KENNEL

HSBC FRANCE

Représenté par

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

NATIXIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Représentés par

Le présent Contrat a été signé en 5 originaux le 23 juillet 2013.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Représenté par

HSBC FRANCE

Représenté par

Handwritten signature of Katy Anen in black ink.

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

NATIXIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Représentés par

Handwritten signature of Katy Anen in black ink.

ANNEXE A
PROCEDURES D'EMISSION

Première Partie
Procédures administratives
autres que des Emissions Syndiquées

Méthode de Règlement

Si l'Emetteur accepte une offre de souscription de Titres, l'Agent Placeur lui communiquera les Conditions d'Emission (dans la forme figurant dans la Troisième Partie) (qui devront être rédigées en français) par téléphone, par courrier électronique ou par fax suivi d'une confirmation écrite dans un délai d'un Jour Ouvré. L'Agent Placeur enverra simultanément les Conditions d'Emission à l'Agent Financier par téléphone, par courrier électronique ou par fax ou par d'autres moyens acceptables.

L'Emetteur devra également confirmer les Conditions d'Emission (dans la forme figurant dans la Quatrième Partie) par fax à l'Agent Placeur Concerné et à l'Agent Financier dans un délai d'un Jour Ouvré après les avoir reçues de l'Agent Placeur.

Règlement

- (i) Dans le cas d'une émission de Titres Matérialisés qui feront l'objet d'un règlement par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream Luxembourg, l'Agent Financier Spécifique, après réception des documents et des instructions appropriés de l'Emetteur et après les avoir vérifiés, préparera et contresignera, pour chaque Tranche pour laquelle un Dépositaire Commun intervient pour le compte d'Euroclear et Clearstream Luxembourg, un Certificat Global Temporaire, qu'il déposera auprès de ce Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream Luxembourg. Ce Certificat Global Temporaire sera conservé pour le compte de l'Emetteur jusqu'au versement du produit net de l'émission des Titres émis, en fonds immédiatement disponibles ou de toute autre façon qui pourra être convenue. A la Date d'Emission, après réception d'un tel paiement ou de toute autre façon prévue au Contrat de Service Financier, l'Agent Financier Spécifique fera procéder sans délai au paiement de cette somme à l'Emetteur en fonds immédiatement disponibles. Après réception du Certificat Global Temporaire et paiement au titre de ce Certificat Global Temporaire, Clearstream Luxembourg et/ou Euroclear porteront au crédit du compte désigné par l'Agent Placeur les Titres qui lui seront attribués.
- (ii) Dans le cas d'une émission de Titres Dématérialisés qui seront déposés auprès d'Euroclear France agissant en qualité de dépositaire central, et qui feront l'objet d'un règlement par l'intermédiaire d'Euroclear France et de tout autre système de compensation avec lequel Euroclear France détient un lien direct ou indirect, les procédures de règlement seront celles contenues dans les Formulaire DSD tels que modifiés et dans le mémorandum préparé par Euroclear France et joint aux présentes Procédures d'Emission, ou encore toute autre procédure convenue avec Euroclear France. En particulier, l'Emetteur (ou l'Agent Placeur agissant pour le compte de l'Emetteur) préparera pour chaque Tranche, une lettre comptable qui sera déposée auprès d'Euroclear France et qui sera conservée par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement du produit net de l'émission des Titres à l'Emetteur ou de toute autre façon qui pourrait être convenue. A la Date d'Emission, l'Agent Placeur

(ou un Teneur de Compte pour le compte de l'Agent Placeur) paiera le produit net de l'émission à l'Emetteur en fonds immédiatement disponibles et Euroclear France créditera le compte de l'Agent Placeur ou le compte d'un Teneur de Compte désigné par l'Agent Placeur, ou un autre système de compensation avec lequel Euroclear France détient un lien direct ou indirect les Titres qui lui seront attribués.

Il convient de noter que, à l'heure actuelle, Euroclear France propose à travers ESES (*Euroclear Settlement of Euronext zone Securities*) un système de contrepaiement/livraison pour des émissions nouvelles libellées en euros uniquement.

Dans le cas de Titres Dématérialisés libellés en euros :

A la Date d'Emission, l'Agent Placeur créditera ou fera créditer les Titres Dématérialisés chez le Teneur de Compte concerné et (si une telle opération a été convenue à l'avance par l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur) chez les affiliés d'Euroclear et à Clearstream Luxembourg et à tout autre système de compensation avec lequel Euroclear France détient un lien direct ou indirect.

Dans le cas de Titres Dématérialisés libellés dans une monnaie autre que l'euro :

A la Date d'Emission, l'Agent Placeur créditera ou fera créditer les Titres Dématérialisés chez les affiliés à Euroclear et à Clearstream Luxembourg, chez les affiliés d'Euroclear France et à des affiliés de tout autre système de compensation qui a préalablement été convenu entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur. Les Titres seront crédités chez les participants concernés contre paiement, si le système de compensation concerné est capable d'assurer le règlement des Titres sur la base d'une livraison contre paiement pour des Titres libellés en monnaies autres que l'euro (ce qui n'est pas le cas pour Euroclear France actuellement).

Pour tous les autres cas, il sera procédé au crédit et au paiement des titres comme convenu entre l'Emetteur, l'Agent Placeur, l'Agent Financier et les systèmes de compensation concernés.

Dans le cas où des Titres Dématérialisés sont émis sous la forme nominative, l'Emetteur devra avant la Date d'Emission conclure un contrat de service des Titres avec un mandataire de son choix selon le modèle figurant à l'Annexe G.

Conditions Définitives

A la suite de l'acceptation de toute offre de souscription de Titres, des Conditions Définitives (qui devront être rédigées en français) devront être établies.

Sous réserve que les caractéristiques financières de l'émission concernée soient complètes, l'Agent Placeur Concerné devra préparer les Conditions Définitives et les transmettre à l'Emetteur et à l'Agent Financier au plus tard à midi le troisième Jour Ouvré suivant la réception des Conditions d'Emission par l'Emetteur (ou à telle autre date convenue entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur Concerné).

Jour Ouvré signifie (pour le besoin des présentes procédures) un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques du lieu où une personne devant intervenir, sont ouvertes.

Deuxième Partie
Mémorandum Euroclear France



Direction Commerciale

Marché Primaire
66 rue de la Victoire
75009 Paris

Fabrice Arlais/ Antoine Chauvel
Tel : +33 1 55 34 56 79 / 58 57
Fax : +33 1 55 34 57 71
e-mail : fabrice.arlais@euroclear.com
antoine.chauvel@euroclear.com

REGLEMENT/LIVRAISON DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES
DEPOSES EN EUROCLEAR FRANCE

Euroclear France met à disposition son système de règlement/livraison en temps réel ESES pour toutes les opérations sur le marché primaire concernant les émissions de l'Émetteur. Les spécificités d'ESES associées à la nature des liens développés par Euroclear France avec ses homologues à l'étranger génèrent des différences de traitement selon les caractéristiques des opérations. La devise de l'emprunt ainsi que l'admission de la valeur dans d'autres systèmes de clearing sont autant de facteurs à prendre en compte pour définir les différentes étapes du processus de règlement/livraison en Euroclear France sur le marché primaire.

Sommaire

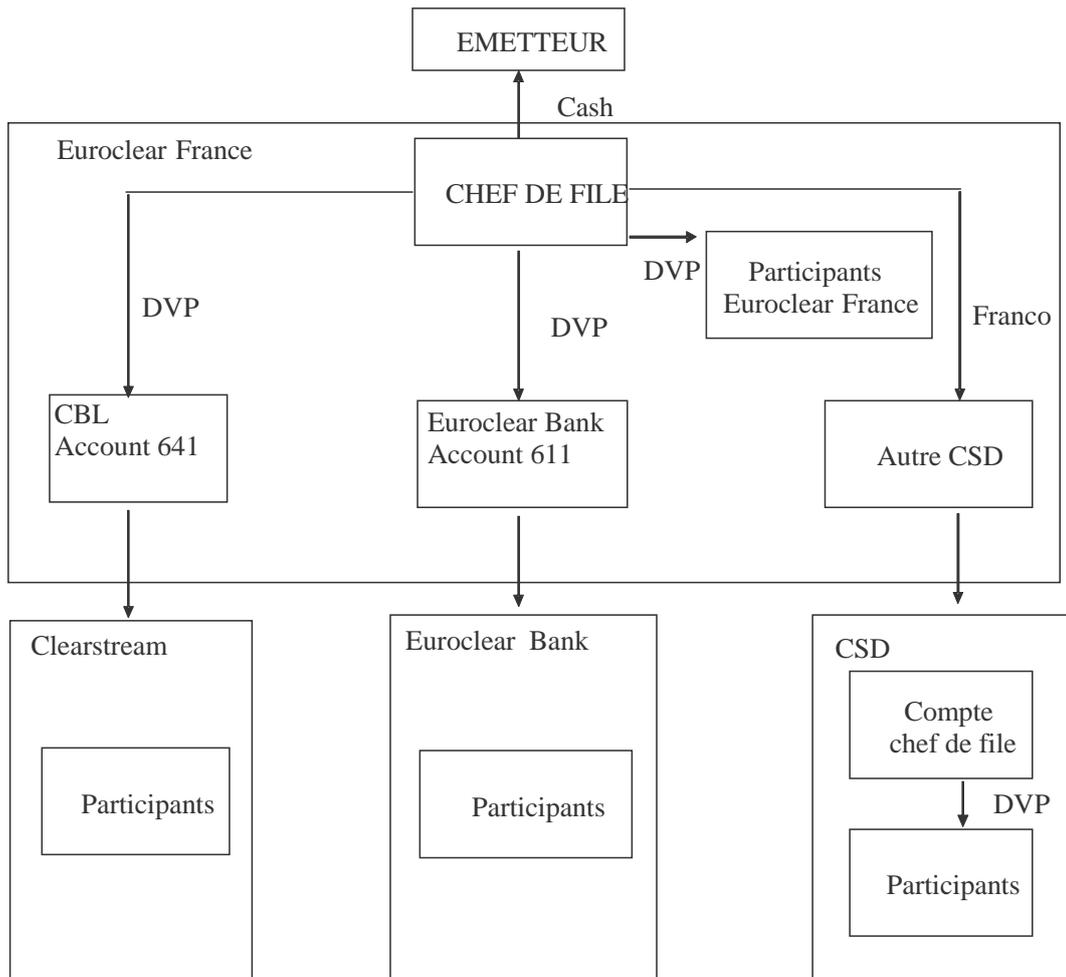
1 – Emissions libellées en Euro.

2 – Emissions libellées dans une autre devise.

ESES dénoue toutes les opérations libellées en Euro en contre paiement.

1 - Emissions libellées en Euro

L'Émetteur reçoit le paiement le jour du closing de la part du chef de file.



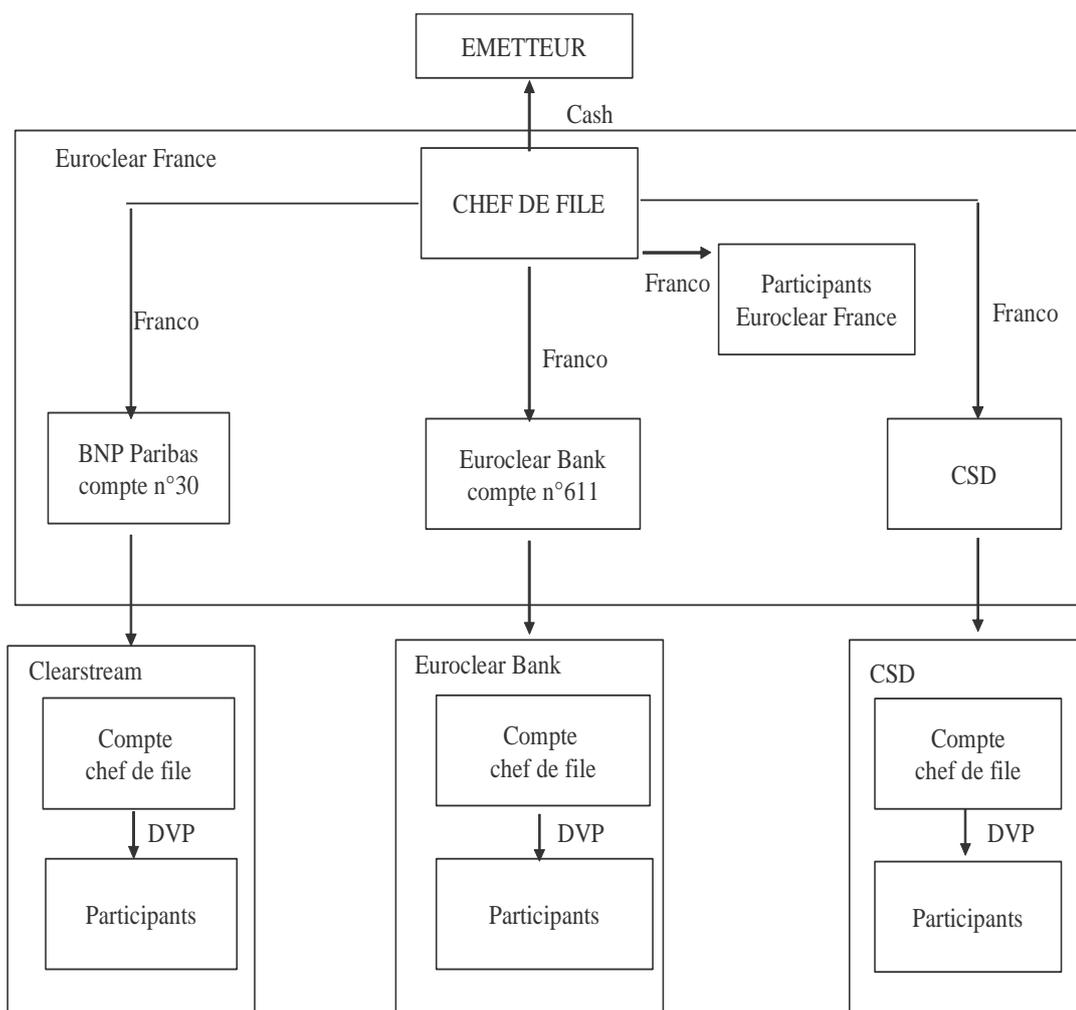
Euroclear France crée les titres dans le système ESES et crédite le compte de répartition du chef de file le jour de l'émission (closing).

Le chef de file distribue les titres en contre paiement pour les participants Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg.

La livraison des titres chez un homologue étranger d'Euroclear France (Monte Titoli, Clearstream Banking AG, etc.) est effectuée soit en contre paiement soit franco de paiement (cf. DSD liens internationaux).

Lorsque le chef de file ne dispose pas d'un compte direct en Euroclear France, il nomme un agent de répartition membre d'Euroclear France, qui peut être Euroclear (611). Dans ce cas, l'agent de répartition reçoit les titres directement sur son compte Euroclear.

2 - Emissions libellées dans les autres devises



Le dénouement des opérations libellées dans une autre devise que l'Euro est effectué en livraison franco dans le système ESES. Euroclear France crée les titres dans le système ESES et crédite le compte de répartition du chef de file le jour de l'émission (closing).

Le chef de file transfère franco de paiement les titres le jour du closing sur ses propres comptes chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg et tout autre CSD pour les dénouer dans chaque système.

Euroclear France admet à ses opérations tous les titres quelle que soit leur devise.

Troisième Partie
Modèle de Confirmation à adresser
par les Agents Placeurs à l'Emetteur

[Non requis pour les Emissions Syndiquées]

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES (EURO MEDIUM TERM NOTE
PROGRAMME) DE 750.000.000 D'EUROS

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

A l'attention de : [•]

copie : CACEIS Corporate Trust

A l'attention de : [•]

[Date]

Nous confirmons notre accord* pour [acquérir] / [faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer nous-mêmes], les Titres selon les Conditions d'Emission indiquées dans la *term sheet* ci-jointe conformément aux stipulations du Contrat de Placement relatif au Programme cité en référence.

[*Termsheet* à insérer]

(* *Merci de préciser si l'Agent Placeur agit seulement comme mandataire pour l'Emission Concernée*)

**Modèle de Confirmation à adresser par l'Emetteur
à l'Agent Placeur et à l'Agent Financier**

[Non requis pour les Emissions Syndiquées]

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES (EURO MEDIUM TERM NOTE
PROGRAMME) DE 750.000.000 D'EUROS**

[Agent Placeur]

A l'attention de : [•]

copie : CACEIS Corporate Trust

A l'attention de : [•]

[Date]

Nous vous confirmons avoir reçu, les Conditions d'Emission relatives à une Tranche de Titres (les "Titres"), dans le cadre du Programme d'émission de titres cité en référence contenues dans [le courrier / le courrier électronique / le fax] que vous nous avez adressé[e] le [Date] avec en copie l'Agent Financier.

Nous confirmons l'exactitude de cette information, autorisons [l'Agent Placeur] et lui demandons de préparer les Conditions Définitives en français correspondant aux Titres et, le cas échéant, [à l'Agent Financier] de préparer* le Certificat Global Temporaire et mettre en œuvre toute autre action relative à ces Titres conformément au Contrat de Service Financier.

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Représenté par :

[* A supprimer si l'Agent Financier prépare également les Conditions Définitives]

Quatrième Partie Coordonnées

L'Emetteur :

Département du Bas-Rhin

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9

Téléphone : (33) 3 88 76 66 48

Fax : (33) 3 88 76 66 59

Email : obligataire@cg67.fr

A l'attention de : Vladimir DOLIQUE, Jonathan BISOT-
LEFEBVRE et Jean-François BAUM

L'Arrangeur :

HSBC FRANCE

C/o HSBC Bank plc
8 Canada Square
London E14 5HQ
United Kingdom

Téléphone : (44) 20 7991 8888

Fax : (44) 20 7992 4973

A l'attention de : Transaction Management Group

Les Agents Placeurs :

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92 920 Paris La Défense Cédex
France

Téléphone : +33 1 41 89 66 55

Fax : +33 1 41 89 39 06

Email : issue-emtn-legal@ca-cib.com

A l'attention de :

DCM & Structured Debt Instruments

HSBC France

c/o: HSBC Bank plc
8 Canada Square
Londres E14 5HQ
Royaume Uni

Téléphone :

(44) 20 7991 8888

Fax :

(44) 20 7992 4973

A l'attention de :

Transaction Management Group

Natixis

47, quai d'Austerlitz
75013 Paris
France

Téléphone :

(33) 1 58 55 27 83 / 28 01

Fax :

(33) 1 58 55 27 99

Email :

legal.bonds@natixis.com

A l'attention de :

Legal Debt Issues / Fixed Income & Treasury

Société Générale

SG House
41 Tower Hill
London
EC3N 4SG

Téléphone :

(44) 20 7676 7926

Fax :

Non applicable

A l'attention de :

Syndicate Desk GLFI/SYN/CAP/BND

**L'Agent Financier, Agent Payeur, Agent
Payeur Principal, Agent de Calcul :**

CACEIS Corporate Trust

14, rue Rouget de Lisle
92130 Issy-Les-Moulineaux
France

Téléphone :

(33) 1 57 78 32 40

Fax :

(33) 1 57 78 32 13

A l'attention de :

Evelyne LEFORT

Courrier électronique :

CT-OST-ServicesFinanciers@caceis.com

ct-ost-referentiel@caceis.com

ANNEXE B
RESTRICTIONS DE VENTE

1. Introduction

Cette annexe comprend les restrictions de vente auxquelles il est fait référence dans la Clause 5 du Contrat de Placement en date du 23 juillet 2013 relatif au Programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) du Département du Bas-Rhin. Les termes utilisés dans le Contrat de Placement mentionné ci-dessus ont la même signification que celle qui leur est donnée dans les présentes restrictions. Ces restrictions pourront être modifiées, pour une Tranche spécifique, d'un commun accord entre l'Emetteur et l'Agent Placeur Concerné ou, s'il existe plusieurs Agents Placeurs, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés ou, dans le cadre du Programme, d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents. Une telle modification devra être mentionnée dans un supplément au Prospectus de Base. L'Emetteur pourra en outre modifier les présentes restrictions (autres que celles relatives aux Etats-Unis d'Amérique) avec l'accord préalable des Agents Placeurs Permanents en informant chaque Agent Placeur Permanent d'une telle modification. Une telle modification devra être mentionnée dans un supplément au Prospectus de Base. Toute modification sera effective 30 jours après que les Agents Placeurs Permanents auront été informés de la modification, ou, le cas échéant, à la date à laquelle tous les Agents Placeurs Permanents auront confirmé leur accord à une telle modification. Toute modification concernant une Tranche spécifique devra figurer dans le Contrat de Prise Ferme et un supplément au Prospectus de Base s'il s'agit d'une Emission Syndiquée ou dans les Conditions Définitives et un supplément au Prospectus de Base s'il s'agit d'une Emission non-syndiquée.

2. Restrictions de vente pour les offres publiques dans le cadre de la Directive Prospectus

Concernant chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (un « **Etat Membre Concerné** »), chaque Agent Placeur déclare et garantit que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la « **Date de Transposition Concernée** »), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (i) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus;
- (ii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou

- (iii) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression "offre au public" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

Les restrictions de vente pour les offres publiques dans le cadre de la Directive Prospectus sont additionnelles aux restrictions de vente indiquées ci-dessous.

3. Généralités

Aucune mesure n'a été ou ne sera entreprise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. Chaque Agent Placeur respectera, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base ou tout autre document d'offre et ce, dans tous les cas, à ses frais.

4. Etats-Unis d'Amérique

- 4.1 Les Titres n'ont pas fait ni ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (*Securities Act*) et ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, sauf dans le cas où une opération n'est pas soumise ou est exempte de l'obligation d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Chaque Agent Placeur déclare et garantit qu'il n'a pas offert ni vendu et qu'il n'offrira pas ni ne vendra aux Etats-Unis les Titres lui ayant été attribués, sauf conformément à la Règle 903 de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Par conséquent, ni l'Agent Placeur, ni ses filiales, ni une aucune personne agissant pour son compte ou leurs comptes n'ont entrepris ou n'entreprendront de démarchage pour vendre les Titres. Les termes employés dans ce paragraphe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Réglementation S.
- 4.2 En outre, sauf si les Conditions Définitives ou le Contrat de Prise Ferme relatif à une ou plusieurs Tranches prévoient que l'exemption TEFRA applicable est soit "Règles C" soit "non applicable", chaque Agent Placeur déclare et garantit pour chaque Tranche de Titres Matérialisés que :

- 4.2.1 sauf exception en vertu de la Section §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") ou toute autre disposition substantiellement identique qui la remplacerait,
- (i) il n'a pas offert ni vendu, et il n'offrira pas ni ne vendra pendant une période de restriction de 40 jours, des Titres Matérialisés à une personne présente aux Etats-Unis ou dans leur territoire ou à un ressortissant américain, et
 - (ii) il n'a pas remis et il ne remettra pas aux Etats-Unis ou dans leur territoire des Titres Physiques qui ont été vendus pendant la période de restriction ;
- 4.2.2 il a mis en place et, tout au long de la période de restriction, il aura mis en place toutes les mesures raisonnables permettant d'assurer que ses employés ou mandataires directement responsables de la vente des Titres Matérialisés soient informés que ces Titres Matérialisés ne peuvent être ni offerts ni vendus pendant la période de restriction à une personne présente aux Etats-Unis ou dans leur territoire ou à tout ressortissant américain, sauf dans les cas prévus par la Règle D ;
- 4.2.3 s'il est un ressortissant américain, il n'acquiert les Titres Matérialisés qu'aux fins de leur revente dans le cadre de leur émission initiale et, s'il conserve les Titres Matérialisés pour son propre compte, il le fera seulement en se conformant aux conditions posées par la Section §1.163-5(c)(2)(i)(D)(6) des règlements du Trésor Américain ou toute autre disposition substantiellement identique qui la remplacerait ; et
- 4.2.4 en ce qui concerne chaque filiale qui acquiert auprès de lui des Titres Matérialisés aux fins de les offrir ou de les vendre pendant la période de restriction, il peut soit (a) reprendre et confirmer les déclarations et garanties visées aux Clauses 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 pour le compte d'une telle filiale, ou (b) s'engager à obtenir en faveur de l'Emetteur de la part d'une telle filiale les déclarations et garanties visées aux Clauses 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3.

Les termes employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code d'imposition fédéral sur le revenu (*U.S Internal Revenue Code*) de 1986 et les règlements s'y rapportant, y compris les Règles D.

- 4.3 En outre, dans la mesure où les Conditions Définitives ou le Contrat de Prise Ferme relatif à une ou plusieurs Tranches de Titres Matérialisés prévoient que l'exemption TEFRA applicable sera "**Règles C**", selon la Section §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain, les Titres Matérialisés doivent être émis et remis en dehors des Etats-Unis et de leur territoire dans le cadre de leur émission initiale. Pour chaque Tranche, chaque Agent Placeur déclare et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou remis et qu'il n'offrira pas, ne vendra pas et ne remettra pas, directement ou indirectement des Titres Matérialisés aux Etats-Unis d'Amérique ou dans un de leurs territoires dans le cadre de leur émission initiale. De plus, dans le cadre de l'émission initiale de Titres Matérialisés, il n'a pas contacté et ne contactera pas, directement ou indirectement, un acheteur potentiel, si un tel acheteur ou lui-même se trouve aux Etats-Unis d'Amérique ou dans un de leurs territoires ou si sa succursale aux Etats-Unis d'Amérique est impliquée dans l'offre ou la vente de Titres Matérialisés. Les

termes employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code d'imposition fédéral sur le revenu de 1986 et les réglementations s'y rapportant, y compris les Règles C.

5. Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur s'engage, déclare et garantit :

- (i) que concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et
- (ii) qu'il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

6. Japon

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur du Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci-après la "Loi sur la bourse et les valeurs mobilières"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs déclare et garantit qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cas d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou entité constituée en vertu du droit japonais.

7. France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur déclare et reconnaît qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

8. Italie

Le Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

(a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou

(b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

(i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et

(ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

ANNEXE C
MODELE DE CONTRAT DE CALCUL

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES (EURO MEDIUM TERM NOTE
PROGRAMME) DE 750.000.000 D'EUROS**

[•] DE TITRES A ECHEANCE [•]

CONTRAT DE CALCUL

CONTRAT DE CALCUL EN DATE DU [•] ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **DEPARTEMENT DU BAS-RHIN** (l' "Emetteur") et
- (2) **[AGENT PLACEUR/REPRÉSENTANT DE L'AGENT PLACEUR]** (l'"Agent de Calcul", y compris tous ayant droits et cessionnaires).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) L'Emetteur se propose de procéder à tout moment à des émissions de titres (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") conformément aux termes d'un Contrat de Placement, en date du 23 juillet 2013 (tel qu'il pourra être modifié à tout moment, le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur et l'Arrangeur et Agents Placeurs qui y sont mentionnés, relatif à un Programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de l'Emetteur de 750.000.000 d'euros.
- (B) Le service financier des Titres fait l'objet d'un Contrat de Service Financier en date du 23 juillet 2013 conclu entre l'Emetteur, l'Agent Financier et les autres parties mentionnées audit contrat.
- (C) L'Emetteur souhaite désigner l'Agent de Calcul en tant qu'agent de calcul aux fins de déterminer le Montant de Remboursement ou le Montant des Coupons ou de faire tout autre calcul qu'il doit effectuer conformément aux Modalités relatives aux Titres en vertu desquels il est nommé Agent de Calcul.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. INTERPRETATION

Les expressions utilisées dans ce contrat sans y être définies auront, sauf interprétation différente dictée par le contexte, la signification qui leur est donnée dans les Modalités (les "**Modalités**") des Titres et dans le Contrat de Placement.

2. DESIGNATION

Si l'Agent de Calcul s'engage à intervenir en tant que tel dans le cadre d'une Souche de Titres, lequel engagement sera matérialisé par l'envoi (i) par l'Agent de Calcul, agissant en sa qualité d'Agent Placeur, à l'Emetteur d'une lettre ou d'un fax contenant les Conditions d'Emission relatives à une émission de Titres conformément aux Procédures d'Emission et mentionnant une telle désignation ou (ii) dans le cas d'une Emission Syndiquée ou si l'Agent de Calcul n'est pas l'Agent Placeur Concerné pour ces Titres, d'une lettre conforme au modèle figurant à l'Annexe au présent Contrat, l'Emetteur désigne l'Agent de Calcul comme son mandataire aux fins d'effectuer les calculs et/ou déterminations concernant les Titres tels que convenus entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul (et exposés dans les Modalités) et selon les modalités qui suivent.

3. OBLIGATIONS

3.1 Obligations générales

- 3.1.1 L'Agent de Calcul devra remplir les obligations qui lui auront été assignées dans les Modalités de chaque Souche de Titres pour lesquelles il a été désigné.

L'Agent de Calcul devra, dès que possible après l'heure fixée pour chaque Date de Détermination du Coupon ou après telle autre heure à telle autre date que les Modalités pourraient prévoir, effectuer ces déterminations et calculs et obtenir ces cotations, tel que requis conformément aux Modalités, et notifiera tout montant ou taux ainsi déterminé à l'Agent Financier et à l'Emetteur, dès que possible après leur détermination, et en tout état de cause au plus tard le quatrième Jour Ouvré suivant cette détermination.

3.1.2 Tout Taux d'Intérêt ou Montant de Coupon devant être calculé au plus tard au début de la Période d'Intérêts concernée devra être notifié par l'Agent de Calcul, s'il en a été convenu ainsi entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent de Calcul, au Marché Réglementé sur lequel les Titres sont cotés, si les règles de ce Marché Réglementé ou de l'Autorité Compétente concernée où l'admission aux négociations des Titres est demandée l'exigent, immédiatement après ces calculs et en tout état de cause au plus tard au début de la Période d'Intérêts concernée.

3.1.3 Pour s'acquitter des obligations en vertu de la présente Clause, l'Agent de Calcul devra obtenir des banques et des établissements de référence appropriés les cotations concernées et/ou les informations de telles autres sources indiquées dans les Modalités ou, à défaut, de toute autre façon jugée appropriée par l'Agent de Calcul.

3.1.4 L'Agent de Calcul devra conserver un état des cotations obtenues ainsi que l'ensemble des taux et montants déterminés et toutes autres actions prises par lui pour les besoins de toutes déterminations effectuées en vertu des Modalités et devra, sur demande, fournir une copie de cet état à l'Emetteur.

3.2 Modifications des Modalités

En cas de modification des Modalités, à la date d'acceptation par l'Agent de Calcul de son mandat ou postérieurement à cette date, affectant les obligations à la charge de l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul ne pourra être contraint d'exécuter ces obligations ainsi modifiées, à moins qu'il n'en ait au préalable approuvé le contenu.

3.3 Notification en cas d'inexécution

Si l'Agent de Calcul ne détermine pas le Montant de Remboursement ou le Montant de Coupons, n'obtient pas les cotations ou n'effectue pas toute autre détermination ou calcul, au moment prévu comme il en a l'obligation conformément aux Modalités, il en avisera immédiatement l'Emetteur et l'Agent Financier.

4. INDEMNISATION

4.1 par l'Emetteur

L'Emetteur devra, sur présentation des justificatifs appropriés, indemniser l'Agent de Calcul contre tout(e) perte, responsabilité, coût, action en justice, action, demande ou dépense (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables encourus ou supportés au cours d'un litige relatif à ce qui précède, tant en défense qu'en demande) que ledit Agent pourrait supporter ou qui pourraient être engagés à l'encontre dudit Agent, en conséquence ou en relation avec la désignation ou

l'exécution de ses fonctions, à l'exception de ce qui pourrait résulter d'une inexécution par l'Agent du présent Contrat ou de sa propre faute intentionnelle, faute lourde, ou de celles de ses cadres ou employés.

4.2 par l'Agent de Calcul

L'Agent de Calcul devra, sur présentation des justificatifs appropriés, indemniser l'Emetteur contre tout(e) perte, responsabilité, coût, action en justice, action, demande ou dépense (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables encourus ou supportés au cours d'un litige relatif à ce qui précède, tant en défense qu'en demande)) que l'Emetteur pourrait supporter ou qui pourraient être engagés à l'encontre de l'Emetteur qui pourrait résulter d'une inexécution par l'Agent de Calcul du présent Contrat ou de sa propre faute intentionnelle, faute lourde, ou de celles de ses cadres ou employés.

5. GENERALITES

5.1 Force obligatoire des calculs

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, circonstance, événement ou autre fait, ou l'avis ou le pouvoir d'appréciation qu'il doit ou qu'il est en droit de donner ou d'exercer ou en vertu du présent Contrat sera (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et liera l'Emetteur, les Agents et les Titulaires.

5.2 Absence de mandat

Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Contrat, l'Agent de Calcul ne sera tenu d'aucun engagement envers les Titulaires, et ne pourra être considéré comme leur mandataire.

5.3 Conseil juridique

L'Agent de Calcul pourra prendre conseil sur toute question juridique auprès du conseil juridique de son choix qui, sauf en cas de litige entre l'Agent de Calcul et l'Emetteur, pourra être l'employé ou le conseil habituel de l'Emetteur, et l'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir de bonne foi en suivant l'avis de ce conseil.

5.4 Présomption d'exactitude des informations

L'Agent de Calcul ne sera en aucun cas responsable, dans l'hypothèse où il serait intervenu sur la foi d'un document dont il avait des raisons raisonnables de penser qu'il était exact et signé par les parties appropriées, ou sur la foi d'une information dont il pouvait raisonnablement penser qu'elle était fiable et qu'elle provenait des parties appropriées.

5.5 Autres relations

L'Agent de Calcul et toute autre personne, agissant ou non pour son propre compte, pourra acquérir, détenir ou céder tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon ou autre valeur mobilière (ou tout droit y afférent) de l'Emetteur ou de toute autre personne. L'Agent de Calcul et toute autre personne pourra conclure ou participer à tout contrat ou à toute

opération avec une telle personne, et pourra intervenir pour le compte et en qualité de dépositaire ou de mandataire pour toute assemblée ou organe rassemblant les titulaires de titres d'une telle personne. A cet effet, il disposera des droits qu'il aurait eus s'il n'avait pas été Agent de Calcul et n'a à justifier d'aucun bénéfice.

5.6 Expert indépendant

Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, l'Agent de Calcul détermine tout montant ou taux qu'il doit déterminer conformément aux Modalités, l'Agent de Calcul doit se comporter en expert indépendant.

6. CHANGEMENTS D'AGENT DE CALCUL

6.1 Démission

L'Agent de Calcul pourra démissionner à tout moment de ses fonctions en présentant un préavis d'au moins 60 jours à l'Emetteur (lequel préavis pourra expirer à des dates différentes selon les différentes Souches, mais ne pourra pas, pour une quelconque Souche, expirer moins de 30 jours avant une quelconque date de paiement relative aux Titres composant cette Souche). Si l'Agent de Calcul est dans l'impossibilité ou refuse ou n'est pas en mesure de toute autre manière d'exécuter ses obligations, l'Emetteur désignera immédiatement une banque ou un établissement bancaire de premier rang intervenant sur le marché interbancaire (ou, le cas échéant, le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus adapté aux calculs ou aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par l'intermédiaire de son bureau principal ou de toute autre agence intervenant activement sur le marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. La démission de l'Agent de Calcul ou la résiliation de son mandat ne pourra prendre effet qu'à la date à laquelle un nouvel agent de calcul aura été désigné par l'Emetteur (sous réserve des stipulations du présent Contrat). L'Emetteur et l'Agent de Calcul conviennent que si le dixième jour précédant l'expiration d'un quelconque préavis en vertu de cette Clause 6, l'Emetteur n'a pas désigné d'Agent de Calcul en remplacement, l'Agent de Calcul pourra, agissant pour le compte de l'Emetteur, nommer à sa place un Agent de Calcul répondant aux critères énoncés ci-dessus sur le choix duquel l'Emetteur n'émettra aucune objection sauf motif légitime. Différents Agents de Calcul peuvent être nommés pour des Souches de Titres différentes.

6.2 Révocation du mandat en certaines circonstances

L'Emetteur peut révoquer sans préavis le mandat de l'Agent de Calcul si (i) (sous réserve des dispositions légales applicables) à un quelconque moment l'Agent de Calcul est frappé d'incapacité ou est déclaré en faillite ou insolvable, s'il demande au tribunal l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de faillite, ou cède tout ou partie de son patrimoine à ses créanciers, s'il consent à la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur ou de tout autre mandataire semblable, reconnaît par écrit son incapacité à payer ou à rembourser ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, ou s'il suspend ses paiements, ou encore si une résolution est votée ou une injonction faite de liquider ou dissoudre l'entreprise de l'Agent de Calcul, ou si tous ses biens ou une partie substantielle de ses biens est cédée, ou si une décision judiciaire est prise approuvant toute demande faite par ou contre lui sur la base d'un quelconque droit de la faillite ou règlement judiciaire ou encore si un agent public prend en charge ou le contrôle de

l'Agent de Calcul ou de ses biens ou de ses affaires afin de les redresser, conserver ou liquider; ou (ii) si l'Agent de Calcul n'effectue pas, ainsi qu'il est prévu, tout calcul ou toute détermination dont il a la charge conformément aux stipulations du présent Contrat et l'Emetteur l'informe qu'il a l'intention de nommer un nouvel Agent de Calcul en remplacement pour faire les calculs en question ainsi que les calculs ultérieurs (le cas échéant).

6.3 Avis

L'Emetteur informera, conformément aux Modalités, les Titulaires ainsi que l'Agent Financier de la démission ou de la résiliation proposée du mandat de l'Agent de Calcul avec un préavis d'au moins 30 jours ou, en cas de résiliation en vertu de la Clause 6.2, dès que possible après que cette résiliation soit intervenue.

6.4 Entité successeur

Une société absorbant l'entreprise de l'Agent de Calcul ou qui résulterait d'une fusion, ou d'un regroupement d'entreprises à laquelle ou auquel l'Agent de Calcul serait partie, et dans la mesure permise par le droit applicable, succédera à l'Agent de Calcul dans le cadre du présent Contrat sans autre formalité. L'Agent de Calcul devra avertir immédiatement l'Emetteur de toute fusion, regroupement ou absorption. En outre, l'Agent de Calcul pourra transférer, de la manière qu'il estime la plus appropriée, tous ses droits et obligations à la société ou à l'entité nouvelle à laquelle l'Agent de Calcul transfère tout ou une partie substantielle de ses biens ou de ses activités et qui s'engage à assumer ces obligations contractuellement, par l'effet d'une loi ou d'une autre manière. Suite au transfert de la charge de ces obligations, l'Agent de Calcul sera entièrement déchargé de toutes obligations aux termes du présent Contrat, que ces obligations soient nées avant ou après le transfert.

7. FRAIS

Les modalités de paiement des frais ont fait l'objet d'un acte séparé entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul.

8. AVIS

Tout avis au titre des présentes sera effectué par lettre ou fax conformément à la Clause 14 du Contrat de Placement.

[Indiquer le contenu intégral de l'avis si l'Agent de Calcul n'est pas un Agent Placeur.]

9. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

9.1 Droit applicable

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

9.2 Attribution de juridiction

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux

compétents de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Le présent Contrat a été établi en deux exemplaires en date du [●].

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Représenté par :

[AGENT PLACEUR/ REPRÉSENTANT DE L'AGENT PLACEUR]

Représenté par :

ANNEXE

[Uniquement nécessaire lorsque l'Agent de Calcul n'est pas un Agent Placeur Concerné dans le cadre de l'émission concernée ou d'Emissions Syndiquées]

A : [L'Agent de Calcul]

[Date]

**Programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) du
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
de 750.000.000 d'euros**

Nous faisons suite au Contrat [de Calcul/de Placement] en date du [[]/23 juillet 2013] entre le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN et [[l'Agent de Calcul]/les Agents Placeurs et l'Arrangeur qui y sont mentionnés] et aux Conditions Définitives en date du [●] (les "**Conditions Définitives**"). Nous vous confirmons votre désignation en tant qu'Agent de Calcul au titre de la Souche de Titres numérotée [●] conformément aux stipulations des Conditions Définitives et du Contrat de Calcul [annexé au Contrat de Placement].

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord en nous retournant une copie de la présente lettre dûment signée.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Représenté par :

Nous vous confirmons que nous acceptons votre désignation en tant qu'Agent de Calcul conformément aux termes de votre lettre du [●] dont une copie est reproduite ci-dessus

[L'AGENT DE CALCUL]

Représenté par :

copie : [●] en tant qu'Agent Financier

copie : Agent Placeur Concerné

ANNEXE D
MODELE DE LETTRE D'ADHESION D'ARRANGEUR ET D'AGENT PLACEUR

A : Département du Bas-Rhin
Place du quartier blanc
67000 Strasbourg

(l' "**Emetteur** ")

A l'attention de :

[Date]

Messieurs,

**Programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) du
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
de 750.000.000 d'euros**

Nous faisons référence au Contrat de Placement entre l'Emetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur mentionnés audit contrat (le "**Contrat de Placement**") en date du 23 juillet 2013 relatif au Programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Note Programme*) cité en référence. Les termes employés dans la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement.

[Conditions suspensives

Nous vous confirmons avoir reçu les documents suivants :

- (i) une copie des Contrats et du Prospectus de Base ;
- (ii) [une copie des documents auxquels il est fait référence dans la Clause 9.2 du Contrat, ainsi que nous l'avons demandé] ;
- (iii) [une lettre à notre intention et dont nous avons approuvé le contenu émanant de chacun des conseillers juridiques mentionnés à la Clause 9.2, qui nous permet de nous prévaloir sans réserve de l'avis juridique existant ou d'un avis juridique émanant de chacun des conseillers mentionnés à la Clause 9.2 et dont nous avons approuvé le contenu] ;

et être satisfaits du contenu de ces documents ou reconnaître les avoir reçus.

Pour les besoins du Contrat de Placement, nos coordonnées sont les suivantes :

(insérer le nom, adresse, adresse électronique, le téléphone, le fax et le destinataire)**.

Nous confirmons que, à partir de [date à partir de laquelle la désignation d'Agent Placeur Permanent ou d'Arrangeur est effective / la date se situant au plus tard à la Date de Négociation], nous exercerons les fonctions d'Agent Placeur [Permanent] [au titre de [décrire la Tranche et la Souche]]*/d'Arrangeur conformément aux termes de la Clause 13.3 du Contrat de Placement.

Cette lettre sera régie et interprétée conformément au droit français.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les termes de cette lettre en nous retournant un original dûment contresigné.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

[NOM DU NOUVEL ARRANGEUR/ AGENT PLACEUR]

Nous vous confirmons les termes de la lettre ci-dessus.

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Représenté par :

Date:

copie : [●] en tant qu'Agent Financier

copie : Agents Placeurs Permanents***

* Non applicable aux Agents Placeurs Permanents.

** A supprimer le cas échéant.

*** A n'envoyer en copie aux Agents Placeurs Permanents qu'en cas de désignation d'un Arrangeur ou d'un autre Agent Placeur Permanent.

.

ANNEXE E
MODELE DE LETTRE ADRESSEE PAR L'EMETTEUR DEMANDANT
UNE AUGMENTATION DU MONTANT NOMINAL TOTAL DU PROGRAMME

(En-tête de l'Emetteur)

Aux : Arrangeur, Agents Placeurs Permanents [Date]
et à l'Agent Financier
(tels que définis dans le contrat de placement en date du
23 juillet 2013 (le "**Contrat de Placement**"))

Messieurs

Programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de la
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
de 750.000.000 d'euros

Nous demandons par la présente, conformément à la Clause 15 du Contrat de Placement, que le Montant Maximum du Programme soit porté à [•] euros à compter du [insérer la date]. Nous souhaitons attirer votre attention sur la Clause 15.1 en vertu de laquelle, à moins que vous ne répondiez conformément aux stipulations prévues dans cette Clause, cette augmentation (sous réserve des stipulations indiquées ci-dessous) prendra effet à compter du [insérer la date], et toutes les références à ce Montant Maximum contenues dans les Contrats seront réputées être modifiées en conséquence. Nous avons connaissance du fait que cette augmentation est subordonnée à l'accomplissement des conditions mentionnées à la Clause 9.2 du Contrat de Placement et aux autres conditions suspensives qui pourront être raisonnablement posées par un quelconque Agent Placeur Permanent dans un délai de dix jours suivant la réception de cette lettre.

Les termes employés dans cette lettre ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Placement.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ANNEXE F
MODELE DE CONTRAT DE PRISE FERME

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES (EURO MEDIUM TERM NOTE
PROGRAMME) DE 750.000.000 D'EUROS**

[•] DE TITRES A ECHEANCE [•]

CONTRAT DE PRISE FERME

CONTRAT DE PRISE FERME EN DATE DU [DATE DE SIGNATURE POUR CHAQUE EMISSION] ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **DEPARTEMENT DU BAS-RHIN** (l' "**Emetteur**") et
- (2) **[CHEF DE FILE]** (le "**Chef de file**")

[AUTRES MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT]

(avec le Chef de File, les "**Membres du Syndicat de Placement**")

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) L'Emetteur a conclu un contrat de placement en date du 23 juillet 2013 (tel qu'il pourra être modifié et complété à tout moment, le "**Contrat de Placement**") avec les Agents Placeurs et l'Arrangeur qui y sont mentionnés, dans le cadre du Programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Note Programme*), de l'Emetteur de 750.000.000 d'euros (le "**Programme**").
- (B) L'Emetteur se propose d'émettre [**•**] Titres venant à échéance le [**•**] (les "**Titres**") et les Membres du Syndicat de Placement souhaitent souscrire ces Titres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. **DESIGNATION**

Conformément aux stipulations de la Clause 13.3 du Contrat de Placement, l'Emetteur désigne par les présentes ceux des Membres du Syndicat de Placement qui ne sont pas Agents Placeurs (les "**Agents Placeurs Supplémentaires**") en qualité d'Agents Placeurs au titre du Contrat de Placement et pour les besoins de la présente émission de Titres uniquement, à l'exclusion de toute autre Tranche ou Souche émise en vertu du Contrat de Placement. Chaque Agent Placeur Supplémentaire confirme qu'il accepte sa désignation en vertu du Contrat de Placement et est en conséquence investi des droits, pouvoirs, obligations et responsabilités attribués à un Agent Placeur dans le Contrat de Placement de la même façon que s'il avait été désigné dès l'origine comme Agent Placeur en vertu de ce Contrat de Placement, ainsi qu'il est indiqué à la Clause 13.3 de celui-ci. Pour chaque Agent Placeur Supplémentaire, le présent Contrat vaut confirmation de l'acceptation de sa désignation et des obligations auxquelles il doit se conformer en vertu du Contrat de Placement et conformément aux stipulations de ce Contrat.

2. **EMISSION DES TITRES**

2.1 **Contrat de Placement**

Les Titres seront émis conformément à la Clause 2.2 du Contrat de Placement et selon les modalités des Clauses 3, 5 à 11 (à l'exception de la Clause 9.2), 12, 13.2, 14, 16 et 17 du Contrat de Placement tel que modifié par le présent Contrat. Sauf stipulation contraire du présent Contrat, les termes employés dans ce Contrat auront le sens qui leur est donné dans le Contrat de Placement. Toute référence dans le Contrat de Placement aux "**Titres**" et aux "**Agents Placeurs**" sera interprétée, pour les besoins du

présent Contrat, comme faisant référence, respectivement, aux Titres et aux Membres du Syndicat de Placement.

2.2 Les Titres

Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres seront émis, dans la forme et selon les modalités figurant au modèle joint à l'Annexe 2 du Contrat de Service Financier, et pour tous les Titres, selon les modalités figurant dans le Prospectus de Base telles que complétées par les Conditions Définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives aux Titres en date des présentes. L'Emetteur confirme avoir préparé ces Conditions Définitives et autorise les Membres du Syndicat de Placement à en distribuer des exemplaires dans le cadre de l'offre et de la vente des Titres.

2.3 Engagement d'émission

Conformément aux termes du présent Contrat, l'Emetteur s'engage à émettre les Titres au profit des Membres du Syndicat de Placement ou au profit des personnes désignées par eux le [date de Clôture] ou à une date ultérieure qui ne sera pas postérieure au [14^{ème} jour après la Date de Clôture], ainsi que l'Emetteur et le Chef de File, au nom des Membres du Syndicat de Placement (la "**Date de Clôture**") ou bien telle qu'arrêtée par le Chef de File conformément à la Clause [5]. Les Titres seront émis à un prix égal à [•]% de leur montant nominal (le "**Prix d'Emission**") [et majoré des intérêts, le cas échéant, sur les Titres à compter de [•] jusqu'à la Date de Clôture si celle-ci est différente].

3. ACCORD DES MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT

Les Membres du Syndicat de Placement acceptent, solidairement, de [souscrire et de payer / faire souscrire et faire payer et, à défaut, souscrire et payer] les Titres à la Date de Clôture conformément aux stipulations du présent Contrat.

4. [CONDITIONS SUSPENSIVES

La Clause 9.3 du Contrat de Placement sera applicable à l'émission et à la souscription des Titres sous réserve des modifications suivantes :]

5. CLOTURE

5.1 Emission de Titres

[dans le cas de Titres Matérialisés]

L'Emetteur émettra et remettra un Certificat Global Temporaire dûment signé et [contresigné] aux Membres du Syndicat de Placement ou à leur intention en tel lieu qui sera raisonnablement désigné par le Chef de File, à [•] heures (heure de [•]) (ou à une autre heure convenue entre le Chef de File pour le compte des Membres du Syndicat de Placement et l'Emetteur) à la Date de Clôture.

[Dans le cas de Titres Dématérialisés]

L'Emetteur (ou son mandataire agissant en son nom et pour son compte), devra remettre à Euroclear France, au plus tard un jour ouvré à Paris avant la Date de

Clôture, la lettre comptable relative aux Titres qui sera conservée par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement par le Chef de File (ou le mandataire du Chef de File agissant en son nom et pour son compte) conformément à la Clause 5.2 ci-dessous.

[Le Chef de File (ou son mandataire agissant en son nom et pour son compte) devra donner instruction à Euroclear France de créditer les Titres, par l'intermédiaire de son compte de répartition, aux comptes respectifs des Membres du Syndicat de Placement ou des personnes que les Membres du Syndicat de Placement indiqueront, qui seront soit des Teneurs de Compte (tels que définis dans l'Article 1 des Modalités) soit, sur la base d'un OLI (ordre de livraison international de répartition), tout système de compensation avec lequel Euroclear France détient des liens directs ou indirects.]

5.2 Paiement

[Dans le cas de Titres Matérialisés]

[Contre remise du Certificat Global Temporaire, les Membres du Syndicat de Placement paieront ou feront procéder au paiement au profit de l'Emetteur du produit net de l'émission des Titres (égal au montant total à payer pour les Titres calculé à partir du Prix d'Emission après déduction des commissions mentionnées à la Clause [6] [et le montant à payer au Chef de File en vertu de la Clause [7]]. Ce paiement sera effectué par le Dépositaire Commun pour le compte des Membres du Syndicat de Placement, en Euros sous forme de fonds [immédiatement disponibles/valeur même jour] au compte en Euros auprès de [●] tel qu'indiqué par l'Emetteur au Chef de File. Le Dépositaire Commun attestera de ce paiement en confirmant qu'il a effectué le paiement en question au profit de l'Emetteur.]

[Dans le cas de Titres Dématérialisés]

[Le Jour de Clôture, à [●] heures (heure de [●]) ou à toute autre heure convenue entre le Chef de File et l'Emetteur), le Chef de File paiera ou fera procéder au paiement au profit de l'Emetteur du produit net de l'émission des Titres (égal au montant total à payer pour les Titres calculé à partir du Prix d'Emission après déduction des commissions mentionnées à la Clause [6] [et le montant à payer au Chef de File en vertu de la Clause [7]]. Ce paiement sera effectué en Euros sous forme de fonds [immédiatement disponibles/ valeur même jour] au compte en Euros auprès de [●] tel qu'indiqué par l'Emetteur au Chef de File].

6. [COMMISSION]

L'Emetteur s'engage à payer aux Membres du Syndicat de Placement une commission mixte de direction et de souscription de [●]% du montant en principal des Titres. Cette commission sera déduite par les Membres du Syndicat de Placement du produit de l'émission avant qu'il ne soit versé à l'Emetteur.]

7. [FRAIS]

[Indiquer tout accord sur les frais]

8. AVIS

Tout avis devant être adressé au Chef de File en vertu de la Clause 14 du Contrat de Placement devra être envoyé à l'adresse, à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone ou de fax et au destinataire suivant :

[•]
Adresse électronique : [•]
Téléphone : [•]
Fax : [•]
A l'attention de : [•]

9. **RESTRICTIONS DE VENTE**

Pour l'application des paragraphes 4.2 et 4.3 de l'Annexe B du Contrat de Placement, l'exemption TEFRA applicable est [Règles C/ Règles D/ Non Applicable].

[Insérer toute modification qu'il convient d'apporter à l'Annexe B du Contrat de Placement]

10. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

10.1 Droit applicable

Le présent Contrat sera soumis et devra être interprété conformément au droit français.

10.2 Attribution de juridiction

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Le présent contrat a été établi en [•] exemplaires à la date du [•].

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Représentée par :

[CHEF DE FILE]

Représenté par :

[MEMBRES DU SYNDICAT DE PLACEMENT]

Dûment représentés par :

ANNEXE G
MODELE DE CONTRAT DE SERVICE DE TITRES

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES (EURO MEDIUM TERM NOTE
PROGRAMME) DE 750.000.000 D'EUROS**

[•] DE TITRES A ECHEANCE [•]

CONTRAT DE SERVICE DE TITRES

CONTRAT DE SERVICE DES TITRES EN DATE DU [●] ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **DEPARTEMENT DU BAS-RHIN** (l' "Emetteur"),
- (2) [●] (l'"Etablissement Mandataire") [société anonyme immatriculée [pays de l'immatriculation], dont le siège social se situe [●]]

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Emetteur a mis en place un programme de 750.000.000 d'euros en date du 23 juillet 2013 (le "**Programme**") ; l'Emetteur souhaite procéder à l'émission [●] de titres non cotés pour un montant nominal de [●], échéance [●], sous forme dématérialisée au nominatif (l'"**Emission**") ; l'Emission constituera la tranche N° [●] de la souche N°[●] du Programme ; le compte sur lequel sont inscrits les titres de l'Emission au nominatif sera tenu par un mandataire qui en assurera le service des titres [et le service financier].

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. SERVICE DES TITRES

Le service des titres de l'Emission sera assuré par l'Etablissement Mandataire conformément au "*cahier des charges applicable aux teneurs de comptes d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire central*" (version Juillet 2008).

2. [SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'Emission (paiement des intérêts, remboursement des titres amortis) sera également effectué par l'Etablissement Mandataire.

(a) Paiement à l'Etablissement Mandataire

Au plus tard à [11.00 heures (heure de Paris)], à chaque date de paiement d'intérêts ou à la date de remboursement du principal, [l'Emetteur/l'Agent financier] fera payer à l'Etablissement Mandataire en [Euros] et en fonds immédiatement disponibles par virement au compte [Banque de France] de l'Etablissement Mandataire la somme nécessaire pour effectuer le paiement, valeur même jour.

(b) Paiement par l'Etablissement Mandataire

L'Etablissement Mandataire effectuera, conformément aux caractéristiques de l'Emission (résultant des Modalités du Programme et des Conditions Définitives) et pour le compte de l'Emetteur, tout paiement des sommes dues relatives à l'Emission, sans frais pour les titulaires de Titres. L'Etablissement Mandataire ne sera pas tenu de procéder à ces paiements tant que l'intégralité des sommes dues au titre d'une quelconque échéance de paiement ne lui aura pas été remise par [l'Emetteur/l'Agent Financier].]

3. COMMISSIONS

[L'Emetteur devra payer à l'Etablissement Mandataire, en rémunération de ses services en vertu du présent contrat, une somme de [●]. Cette somme sera versée [en une seule fois] et dans les meilleurs délais à l'Etablissement Mandataire. Celui-ci devra continuer à assurer le service de l'emprunt jusqu'à son amortissement sans pouvoir exiger de nouvelle rémunération pour ce service.]

4. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

4.1 Droit applicable

Le présent contrat est régi et interprété conformément au droit français.

4.2 Tribunaux compétents

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatifs à celui-ci, chacune des parties donne irrévocablement attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Fait à [●], le [●], en deux exemplaires originaux.

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Représenté par :

[●]

Représenté par :

ANNEXE H
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme) de 750.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[*Brève description et montant des Titres*]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 23 juillet 2013 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 13-[] en date du 23 juillet 2013) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de créance de l'Emetteur de 750.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-general/le-cg67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 23 juillet 2013 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 13-[] en date du 23 juillet 2013) [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [●] en date du [●])] sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-general/le-cg67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

Remboursement : [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[(autres détails indiqués ci-dessous)]

13 [(i)] **Rang :** Senior
[(ii)] **Date d'autorisation de l'émission :** [•]

14 **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15 **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]

(ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année

(iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [•] Euros pour [•] Euros de Valeur Nominale Indiquée

(iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé : [Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent]

(v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [•] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]

(vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [•] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

16 **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** [Applicable/Non Applicable]

Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.

(i) Période(s) d'Intérêts : [•]

(ii) Dates de Paiement du Coupon : [•]
[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]

(iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]

(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]

- (v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
- (vi) Date de Période d'Intérêts Courus : [Non Applicable/*préciser les dates*]
- (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]
- (viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) : [Applicable/Non Applicable]
- Heure de Référence : [•]
- Date de Détermination du Coupon : [[• [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour l'Euro avant [*le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon*]]
- Source Principale pour le Taux Variable : [*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*]
- Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [*Indiquer quatre établissements*]
- Place Financière de Référence : [*La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*]
- Référence de Marché : [*CMS, TEC, EONIA, EURIBOR ou autre Référence de Marché*]
- Montant Donné : [*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*]
- Date de Valeur : [*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*]
- Durée Prévue : [*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*]
- (ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A)) : [Applicable/Non Applicable]
- Taux Variable : [•]
- Date de Détermination du Taux Variable : [•]
- Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [•]
- (x) Marge(s) : [+/-] [•] % par an
- (xi) Taux d'Intérêt Minimum : [Non Applicable/[•] % par an]
- (xii) Taux d'Intérêt : [Non Applicable/[•] % par an]

- Maximum :
 (xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [•]
- 17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Rendement : [•]% par an
 (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Non Applicable] / [•]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [•] Euros
 (b) Montant de Remboursement Maximum : [•] Euros
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- 19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•] Euros] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- 20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•] Euros] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- 21 Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (i) Date(s) de Versement [•]
Echelonné :
- (ii) Montant(s) de [[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée
Versement Echelonné de [•] Euros] (*supprimer la phrase entre crochets
pour les Titres Dématérialisés*)
chaque Titre :

22 Montant de Remboursement Anticipé

- :
- (i) Montant(s) de [•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée
Remboursement Anticipé [•] Euros] (*supprimer la phrase entre crochets
pour les Titres Dématérialisés*)
pour chaque Titre payé(s)
lors du remboursement pour
des raisons fiscales (article
6(f)) ou en cas d'Exigibilité
Anticipée (article 9) :
- (ii) Remboursement pour [Oui/Non]
des raisons fiscales à des
dates ne
correspondant pas aux
Dates de Paiement du
Coupon (article 6(f)) :
- (iii) Coupons non échus à [Oui/Non/Non applicable]
annuler lors d'un
remboursement anticipé
(Titres Matérialisés
exclusivement (Article
7(f)) :

- 23 Rachat (Article 6(g))** [Oui/Non]
(*indiquer si l'Emetteur a la possibilité de
conserver les Titres rachetés conformément à
l'article 6(g)*)

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24 Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les
Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*)
[Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au
Dématérialisés : nominatif administré]
- (ii) Etablissement [Non Applicable/si applicable nom et
Mandataire : informations] (*Noter qu'un Etablissement
Mandataire peut être désigné pour les Titres
Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (iii) Certificat Global [Non Applicable / Certificat Global Temporaire
Temporaire : échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la
"Date d'Echange"), correspondant à 40 jours après
la date d'émission, sous réserve de report, tel

- qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) Exemption TEFRA applicable : [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 25 Place(s) Financière(s) (Article 7(g)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
- 26 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*)
- 27 Masse (Article 11) :** [Applicable/Non Applicable] (*insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)

PLACEMENT

- 28** (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses¹ des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/préciser]
- (iv) Date du contrat de prise ferme : [Non Applicable/préciser]
- 29** Si elle est non-syndiquée, nom et adresse² de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]
- 30** Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux

¹ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

² L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [•] (*indiquer le Marché Règlementé concerné*) [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 750.000.000 d'euros du Département du Bas-Rhin.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]³

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[Fitch France S.A.S. : [•]]

[[Autre] : [•]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION]

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. **[AUTRES CONSEILLERS**

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. **[INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]**

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

6. **[TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT**

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

(i) Code ISIN : [•]

(ii) Code commun : [•]

(iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire [Oui/Non] [adresse]

Central :

(ii) Dépositaire [Oui/Non] [adresse]

Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg :

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) [Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]

d'identification correspondant : [adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :⁴ [[•]/Non Applicable]

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :⁵ [•]/Non Applicable]

⁴ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

⁵ Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).